

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-05-88-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**ZDRAVKO TOLIMIR
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ
LJUBIŠA BEARA
VUJADIN POPOVIĆ
DRAGO NIKOLIĆ
MILORAD TRBIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN**

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut, accuse :

**ZDRAVKO TOLIMIR
VINKO PANDUREVIĆ
LJUBIŠA BEARA
VUJADIN POPOVIĆ
DRAGO NIKOLIĆ
MILORAD TRBIĆ
LJUBOMIR BOROVIČANIN**

**de GÉNOCIDE, D'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, DE
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et de VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES
DE LA GUERRE, dont l'extermination, le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et
l'expulsion, ainsi qu'il est exposé ci-après ; et**

**RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO**

**de CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et de VIOLATIONS DES LOIS OU
COUTUMES DE LA GUERRE, dont le meurtre, les persécutions, le transfert forcé et
l'expulsion, ainsi qu'il est exposé ci-après.**

LES ACCUSÉS

1. **ZDRAVKO TOLIMIR**, fils de Stanko, est né le 27 novembre 1948 dans la municipalité de Glamoč (Bosnie-Herzégovine).
2. **RADIVOJE MILETIĆ**, fils de Mitar, est né le 6 décembre 1947 à Štović, dans la municipalité de Foča (Bosnie-Herzégovine).
3. **MILAN GVERO**, fils de Đorđe, est né le 4 décembre 1937 à Mrkonjinić Grad, dans la municipalité du même nom (Bosnie-Herzégovine).
4. **VINKO PANDUREVIĆ**, fils de Jovan, est né le 25 juin 1959 à Jasik, dans la municipalité de Sokolac (Bosnie-Herzégovine).
5. **LJUBIŠA BEARA**, fils de Jovan, est né le 14 juillet 1939 à Sarajevo, dans la municipalité du même nom (Bosnie-Herzégovine).
6. **VUJADIN POPOVIĆ**, fils de Vićentije, est né le 14 mars 1957 à Popovići, dans la municipalité de Šekovići (Bosnie-Herzégovine).
7. **DRAGO NIKOLIĆ**, fils de Predrag, est né le 9 novembre 1957 à Brana Bačić, dans la municipalité de Bratunac (Bosnie-Herzégovine).
8. **MILORAD TRBIĆ**, fils de Mihajlo, est né le 22 février 1958 à Ponijevo, dans la municipalité de Zenica (Bosnie-Herzégovine).
9. **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, fils de Milorad, est né le 27 février 1960 à Han Pijesak, dans la municipalité du même nom (Bosnie-Herzégovine).

POUVOIRS HIÉRARCHIQUES / FONCTIONS DES ACCUSÉS

ZDRAVKO TOLIMIR

10. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **ZDRAVKO TOLIMIR** était commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, au sein de l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »). En cette qualité, **ZDRAVKO TOLIMIR** était l'un des sept commandants adjoints qui étaient placés sous l'autorité directe du commandant de l'état-major principal, le général Ratko Mladić. **ZDRAVKO TOLIMIR** était responsable des services du renseignement et de la sécurité au sein de la VRS et, à ce titre, il supervisait notamment le travail du 10^e détachement de sabotage et du 65^e régiment motorisé de protection de la VRS.

RADIVOJE MILETIĆ

11. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **RADIVOJE MILETIĆ** était chef des opérations et de l'instruction et chef de l'état-major principal de la VRS par intérim. En sa qualité de chef d'état-major par intérim, il était le conseiller principal du commandant et, entre autres, le principal officier chargé d'organiser et de

transcrire les intentions, ordres et directives du commandant en vue de leur exécution par l'état-major et les unités subordonnées.

MILAN GVERO

12. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **MILAN GVERO** était commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte au sein de l'état-major principal de la VRS. En cette qualité, **MILAN GVERO** était l'un des sept commandants adjoints qui étaient placés sous l'autorité directe du commandant de l'état-major principal, le général Ratko Mladić.

VINKO PANDUREVIĆ

13. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **VINKO PANDUREVIĆ** était lieutenant-colonel et il assurait la direction et le commandement de la brigade de Zvornik, appartenant au corps de la Drina de la VRS. En qualité de commandant de brigade, il était entre autres chargé de planifier et de diriger les activités de toutes les unités subordonnées à sa brigade, conformément aux directives de ses supérieurs hiérarchiques.

LJUBIŠA BEARA

14. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **LJUBIŠA BEARA** était colonel et chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS. En cette qualité, il était placé sous l'autorité directe de son supérieur, **ZDRAVKO TOLIMIR**, et était notamment chargé de diriger les unités de police militaire de l'état-major principal, dont le 65^e régiment motorisé de protection, et de proposer comment les utiliser. Il était également chargé d'assurer la coordination générale avec les organes du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») présents dans les zones de responsabilité des six corps d'armée de la VRS.

VUJADIN POPOVIĆ

15. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **VUJADIN POPOVIĆ** était lieutenant-colonel et commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du corps de la Drina. En cette qualité, il était placé sous l'autorité directe de son supérieur hiérarchique, le commandant du corps de la Drina. Il était, entre autres, chargé de diriger les unités de la police militaire du corps de la Drina, et de proposer comment les utiliser. Il était également chargé d'assurer la coordination générale avec les organes du MUP présents dans la zone de responsabilité du corps de la Drina.

DRAGO NIKOLIĆ

16. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **DRAGO NIKOLIĆ** était sous-lieutenant et il était chef de la sécurité de la brigade de Zvornik. En cette qualité, il était placé sous l'autorité directe de son supérieur hiérarchique, **VINKO PANDUREVIĆ**. Il était, entre autres, chargé de diriger la compagnie de police militaire de la brigade et de proposer comment utiliser ses hommes. Il était également chargé d'assurer la coordination générale avec les organes du MUP présents dans la zone de responsabilité de la brigade.

MILORAD TRBIĆ

17. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **MILORAD TRBIĆ** était un adjoint du lieutenant Drago Nikolić, le chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et était placé sous son autorité directe. **MILORAD TRBIĆ** avait le grade de capitaine. En tant qu'adjoint du lieutenant Drago Nikolić, **MILORAD TRBIĆ** était chargé, entre autres, d'aider celui-ci à diriger la compagnie de police militaire.

LJUBOMIR BOROVIČANIN

18. Pendant la période couverte par le présent acte d'accusation, **LJUBOMIR BOROVIČANIN** était commandant adjoint de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la Republika Srpska (la « RS »). Le 10 juillet 1995, il a été nommé commandant d'une force mixte composée d'unités du MUP – dont des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, des éléments de la 1^{re} compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik (la « CJB ») et une unité composée de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina – et, le 11 juillet 1995, ordre lui a été donné de se présenter à Bratunac et de se placer sous l'autorité de Radislav Krstić, alors chef d'état-major du corps de la Drina de la VRS. En sa qualité de commandant de la force mixte constituée d'unités du MUP, il a notamment été chargé, du 11 juillet 1995 au 18 juillet 1995, de planifier et de diriger les activités de toutes les unités qui lui étaient subordonnées, conformément aux directives de ses supérieurs hiérarchiques, en l'occurrence de la VRS et du général Krstić en particulier.

Note : Les unités du MUP qui agissaient sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont explicitement désignées comme telles plus bas.

RAPPEL DES FAITS

19. Le 12 mai 1992, Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée nationale de la RS, a signé la « DÉCISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU PEUPLE SERBE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE », publiée au Journal officiel de la RS le 26 novembre 1993 :

« Les objectifs ou priorités stratégiques du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine sont :

notamment

le tracé de frontières d'État séparant le peuple serbe des deux autres communautés nationales ;

la création d'un couloir dans la vallée de la Drina, celle-ci cessant du même coup de marquer la frontière entre les États serbes. »

20. Après l'éclatement du conflit armé dans la République de Bosnie-Herzégovine (la « BiH ») au printemps 1992, les forces militaires et paramilitaires serbes de Bosnie ont attaqué et occupé les agglomérations, villes et villages de l'est du pays, notamment Bijeljina et Zvornik, et ont participé à une campagne de nettoyage ethnique qui a

entraîné l'exode de civils musulmans de Bosnie vers les enclaves de Srebrenica, Goražde et Žepa.

21. Le 19 novembre 1992, le général Ratko Mladić a pris la Directive opérationnelle n° 4, par laquelle il ordonnait au corps de la Drina, l'un des cinq corps d'armée de la VRS, d'« infliger à l'ennemi le plus de pertes possible et de l'obliger à quitter les secteurs de Birač, Žepa et Goražde, en Bosnie orientale, avec la population musulmane de Bosnie ».
22. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 819, par laquelle il exigeait que toutes les parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine considèrent Srebrenica et ses environs comme une « zone de sécurité » qui devait être à l'abri de toute attaque armée et de tout acte hostile. Le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 824 par laquelle il a établi que Srebrenica et Žepa étaient des « zones de sécurité ».
23. Le 4 juillet 1994, le lieutenant-colonel Slavko Ognjenović, qui commandait alors la brigade de Bratunac, appartenant au corps de la Drina, a distribué à tous les membres de celle-ci un rapport indiquant notamment : « Nous devons continuer à armer, entraîner, discipliner et préparer l'armée de la RS pour mener à bien cette mission capitale : l'expulsion des Musulmans de l'enclave de Srebrenica. S'agissant de l'enclave de Srebrenica, il n'y aura pas de repli, nous devons avancer. Il faut rendre la situation de l'ennemi invivable et son séjour temporaire dans l'enclave impossible pour qu'il la quitte en masse au plus vite, comprenant qu'il ne lui est plus possible d'y survivre. »
24. Le 8 mars 1995, le président Radovan Karadžić a donné, dans la Directive n° 7, l'ordre de chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Les 11 et 12 juillet 1995, les troupes de la VRS et du MUP ont pris l'enclave de Srebrenica et le projet qui avait été formé d'en chasser les Musulmans et d'en exécuter tous les hommes valides a été mis à exécution.
25. Au 1^{er} novembre 1995, tous les Musulmans avaient fui ou avaient été chassés de Srebrenica et de Žepa, et plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica avaient été exécutés par les forces de la VRS et du MUP.

CHEF 1
(Génocide)

Par les actes et omissions exposés dans les paragraphes ci-après, **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des crimes suivants :

26. Entre le 11 juillet et le 1^{er} novembre 1995, **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN**, animés de l'intention de détruire une partie de la population musulmane de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux, ont :
- a. tué des membres de ce groupe en procédant à des exécutions sommaires, planifiées ou non, ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation, et,
 - b. porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'hommes et de femmes appartenant à la communauté musulmane de Srebrenica et de Žepa, notamment en séparant les hommes valides de leurs familles et en chassant les civils hors de la RS.

L'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes valides musulmans

27. Le soir du 11 juillet et le matin du 12 juillet 1995, alors qu'ils formaient le projet de déplacer par la force les Musulmans de Potočari, Ratko Mladić et d'autres personnes ont également formé celui d'exécuter les centaines d'hommes valides repérés dans la foule de Musulmans à Potočari. **LJUBIŠA BEARA**, en tant que chef de la sécurité de l'état-major principal, avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. **LJUBIŠA BEARA** était, dans l'accomplissement de cette mission, sous l'autorité de **ZDRAVKO TOLIMIR**, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS. **LJUBIŠA BEARA** était aidé dans cette tâche par les officiers chargés de la sécurité au sein du corps d'armée et des brigades impliquées dans ces événements, à savoir **VUJADIN POPOVIĆ**, chef de la sécurité du corps de la Drina, Momir Nikolić, chef de la sécurité de la brigade de Bratunac, **DRAGO NIKOLIĆ**, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik, et **MILORAD TRBIĆ**, officier chargé de la sécurité de la brigade de Zvornik. En ce qui concerne les hommes et le matériel mis à leur disposition et les ordres et instructions qu'ils recevaient pour réaliser l'entreprise criminelle commune visant à exécuter les hommes valides musulmans, ces officiers chargés de la sécurité dépendaient, entre autres, des commandants Ratko Mladić, Radislav Krstić, **VINKO PANDUREVIĆ, LJUBOMIR BOROVIČANIN** et Vidoje Blagojević.
28. La réalisation du projet qui avait été formé d'exécuter tous les hommes valides de Srebrenica a commencé dans l'après-midi du 12 juillet avec la séparation par la force des hommes valides de leurs familles à Potočari. Cet après-midi-là et pendant toute la journée du 13 juillet, plus de 1 000 hommes valides musulmans ont été séparés de

leurs familles et amis, transportés à Bratunac et temporairement détenus dans des bâtiments et véhicules les 14 et 15 juillet.

29. Le 13 juillet au matin et pendant tout le reste de la journée, plus de 6 000 hommes musulmans valides se sont rendus aux forces serbes de Bosnie stationnées le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ou ont été capturés par celles-ci. La majorité de ces prisonniers ont été conduits à Bratunac ou Kravica, où ils ont été temporairement détenus dans des bâtiments et véhicules, avec des hommes musulmans qui avaient été séparés des leurs à Potočari. Le projet d'exécuter les hommes valides musulmans de Srebrenica comprenait le meurtre de ces hommes, dont le nombre dépassait 6 000.
30. L'exécution systématique à grande échelle d'hommes musulmans de Srebrenica a commencé le matin du 13 juillet, vers 11 heures, et s'est poursuivie pendant tout le mois de juillet 1995, ainsi qu'il est exposé ci-dessous de manière détaillée mais non exhaustive :
- 30.1 **Quartier général de la brigade de Bratunac** : Le 13 juillet 1995, six hommes musulmans de Srebrenica ont été capturés par les forces du MUP. Sur ordre de **LJUBIŠA BEARA**, ils ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Bratunac qui les ont interrogés dans les locaux de leur quartier général. Puis ils ont été placés en détention à Bratunac avec d'autres prisonniers musulmans, avant d'être sommairement exécutés par des personnes inconnues. Ces six hommes musulmans de Bosnie étaient :
- a. Zazif AVDIĆ, fils de Ramo, né le 15 septembre 1954 ;
 - b. Munib DEDIĆ, fils d'Emin, né le 26 avril 1956 ;
 - c. Aziz HUSIĆ, fils d'Osman, né le 8 avril 1966 ;
 - d. Rešid SINANOVIĆ, fils de Rahman, né le 15 octobre 1949 ;
 - e. Mujo HUSIĆ, fils d'Osman, né le 27 août 1961 ;
 - f. Hasib IBIŠEVIĆ, fils d'Ibrahim, né le 27 février 1964.
- 30.2 **Rivière Jadar** : Le 13 juillet 1995 vers 11 heures, un petit groupe de soldats comprenant au moins un policier de Bratunac (MUP de Bratunac), agissant de concert avec des individus et unités de la VRS et/ou du MUP, a capturé environ 16 hommes musulmans qui se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, les a conduits de Konjević Polje jusqu'à un lieu isolé sur les rives de la Jadar et a sommairement exécuté 15 d'entre eux. Un de ces hommes n'a été que blessé et a réussi à s'enfuir. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées à la rivière Jadar (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à la rivière Jadar.
- 30.3 **Vallée de la Cerska** : Le 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont transporté environ 150 hommes musulmans de Bosnie jusqu'en un lieu situé le long d'une piste de la vallée de la Cerska à

approximativement trois (3) kilomètres de Konjević Polje, les ont sommairement exécutés et les ont recouverts de terre au moyen d'engins de terrassement. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées dans la vallée de la Cerska (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées dans la vallée de la Cerska.

30.3.1 **Nova Kasaba** : Le 13 juillet 1995, en début d'après-midi, des soldats de la VRS et/ou du MUP, équipés d'environ 4 véhicules blindés, ont emmené sous escorte une centaine d'hommes musulmans de Bosnie quelque part sur une colline, près de la route qui relie Konjević Polje et Nova Kasaba. Les soldats ont aligné leurs prisonniers sur plusieurs rangs et les ont exécutés à la mitrailleuse. Peu de temps après est arrivé un deuxième groupe, constitué d'une trentaine de prisonniers qui ont aussi été alignés et exécutés. Un troisième groupe arrivé tout juste après a subi le même sort. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées près de Nova Kasaba (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées près de Nova Kasaba.

30.4 **Entrepôt de Kravica** : Le 13 juillet 1995, des forces de la brigade spéciale de police du MUP, placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN** – dont des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, des éléments de la 1^{re} compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik (le « CJB ») et une unité composée de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina – ont capturé des centaines d'hommes musulmans de Srebrenica, les ont emmenés et détenus dans un entrepôt agricole au village de Kravica. En début de soirée, des soldats de la VRS et/ou des membres de la brigade spéciale de la police, agissant sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, notamment des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, ont sommairement exécuté plus de 1 000 hommes musulmans détenus dans un vaste entrepôt au village de Kravica. **LJUBOMIR BOROVIČANIN** se trouvait audit entrepôt lors de l'exécution de centaines de prisonniers musulmans. Les soldats et/ou agents du MUP ont utilisé des armes automatiques, des grenades à main et d'autres armes pour tuer les Musulmans à l'intérieur de l'entrepôt. Le 14 juillet 1995, sous la supervision de **LJUBIŠA BEARA**, des engins de terrassement sont venus enlever les corps des victimes et les enfouir dans deux grandes fosses communes situées dans les villages voisins de Glogova et Ravnice. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées à l'entrepôt de Kravica (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à l'entrepôt de Kravica.

- 30.4.1 **Prairie de Sandići** : Tout au long de la journée du 13 juillet 1995, des Musulmans de Bosnie ont été capturés et détenus par les forces du MUP mentionnées au paragraphe 30.4 ci-dessus, placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIĆANIN**. Les prisonniers ont été détenus dans la prairie de Sandići, à quelque 18 kilomètres à l'ouest de Bratunac, le long de la route reliant Bratunac à Konjević Polje, jusque tard dans l'après-midi ou tôt dans la soirée, avant d'être emmenés ailleurs, notamment dans des écoles du secteur de Bratunac et à l'entrepôt de Kravica. À la nuit tombée, il restait dix à quinze prisonniers dans la prairie. Le chef en second d'une section du centre de formation de Jahorina appartenant à la brigade de police spéciale, placée sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIĆANIN**, a ordonné d'« éliminer » les prisonniers restants qui ont ensuite été sommairement exécutés près de Sandići par des policiers de l'unité de Jahorina. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées dans la vallée de la Cerska (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées dans la vallée de la Cerska.
- 30.5 **École de Luke, près de Tišća** : Pendant toute la journée du 13 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et d'autres personnes, transporté jusqu'à proximité de l'école de Luke, près du village de Tišća, des femmes et des enfants musulmans, qui avaient été séparés à Potočari des hommes de leurs familles. Des soldats de la VRS, appartenant à la brigade de Vlasenica du corps de la Drina, ont sélectionné et séparé certains hommes et garçons restés dans le groupe, ainsi que certaines femmes, alors que le reste du groupe a dû marcher jusqu'en territoire musulman. Pendant toute la journée du 13 juillet 1995, les soldats de la VRS ont forcé les femmes et les hommes musulmans qui avaient ainsi été séparés à marcher jusqu'à l'école toute proche, où ils les ont maltraités et agressés. Le soir du 13 juillet et le 14 juillet 1995 ou vers ces dates, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont fait monter 25 hommes musulmans de Bosnie se trouvant à l'école à bord d'un camion pour les emmener non loin de là, dans un champ isolé, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées près de l'école de Luke (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées près de l'école de Luke.

Note : Les endroits visés aux paragraphes 30.6 à 30.15 ci-dessous se trouvaient dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

- 30.6 **Orahovac (près de Lažete)** : Tard dans la soirée du 13 juillet et pendant la journée du 14 juillet 1995, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**, agissant de concert avec des membres de la compagnie de police militaire de la

brigade de Zvornik et de la section de police militaire de la brigade de Bratunac, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, et sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, dont le commandant en second de la brigade de Zvornik, Dragan Obrenović, ont organisé et facilité le transport, de Bratunac et de ses environs à l'école Grbavci d'Orahovac, de centaines d'hommes musulmans, dont ils savaient qu'ils seraient emmenés et sommairement exécutés. Le 14 juillet 1995, des hommes de la VRS, dont des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik, ont assuré la garde des hommes musulmans de Bosnie détenus dans l'école et leur ont bandé les yeux. **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** se trouvaient à l'école d'Orahovac et ont supervisé en personne la garde, assurée par la police militaire de la brigade de Zvornik, des Musulmans détenus dans l'école. Entre la fin de la matinée et le début de l'après-midi, des membres de la police militaire de la brigade de Zvornik ont, au su de **MILORAD TRBIĆ**, avec son autorisation et en sa présence, emmené au moins deux prisonniers musulmans et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Le 14 juillet 1995, en début d'après-midi, des membres de la brigade de Zvornik ont, sous la supervision de **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**, transporté les hommes musulmans de l'école d'Orahovac jusqu'à un champ voisin où des soldats, dont des membres du 4^e bataillon de la brigade de Zvornik, ont ordonné aux prisonniers de descendre des camions et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. **DRAGO NIKOLIĆ** a, à plusieurs reprises, accompagné les camions qui allaient audit champ et en venaient. **MILORAD TRBIĆ** a personnellement procédé là à l'exécution de plusieurs des victimes. Un millier d'hommes musulmans ont été tués. Les 14 et 15 juillet 1995, des membres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont utilisé des engins de terrassement pour enterrer les victimes dans des fosses communes creusées sur place. Dans la soirée du 14 juillet, les phares des engins du génie éclairaient le lieu des exécutions et des enterrements durant les opérations. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik présents à Orahovac ont constamment agi, le 14 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées à Orahovac (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à Orahovac.

- 30.7 **École de Petkovci** : Le 14 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, emmené un millier d'hommes musulmans de centres de détention de Bratunac et de ses alentours. Le 14 juillet et aux petites heures du jour le 15 juillet 1995, des membres de la VRS et/ou du MUP ont frappé, battu et agressé des hommes musulmans détenus dans cette école. **DRAGO NIKOLIĆ** se trouvait à l'école le 14 juillet 1995, où il participait au dispositif de sécurité sur les lieux et dirigeait et surveillait les membres de la VRS et/ou du MUP gardant les

prisonniers. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention et le transport des victimes musulmanes détenues à Orahovac (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé la détention des victimes musulmanes à l'école de Petkovci. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik présents à Orahovac ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.8 **Le « barrage » près de Petkovci** : Le 14 juillet 1995 au soir et le 15 juillet 1995 au petit matin ou vers ces dates, des éléments de la VRS appartenant à la brigade de Zvornik, placés sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, et notamment des chauffeurs et des camions du 6^e bataillon d'infanterie, ont transporté les survivants d'un groupe qui comptait environ 1 000 hommes musulmans, de l'école de Petkovci (voir par. 30.7) vers un lieu situé en aval du barrage près de Petkovci. Des soldats de la VRS et/ou du MUP les ont rassemblés en aval du barrage et les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Au matin du 15 juillet 1995, des soldats de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont utilisé des pelleteuses et d'autres engins de terrassement pour enterrer les victimes, alors que les exécutions se poursuivaient. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées au barrage près de Petkovci (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées au « barrage » près de Petkovci. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.8.1 **École de Ročević** : Le 14 ou le 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des soldats de la VRS et/ou du MUP ont détenu environ 500 hommes musulmans dans les locaux de l'école de Ročević, près de Zvornik. **VUJADIN POPOVIĆ** et **DRAGO NIKOLIĆ** ont activement œuvré à la formation d'un peloton d'exécution pour exécuter ces prisonniers. Le 14 ou le 15 juillet, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** se sont rendus à l'école de Ročević pour diriger les membres de la VRS chargés de garder les prisonniers. Ce jour-là, gisaient ça et là des cadavres dans l'école. **VUJADIN POPOVIĆ** était présent à l'école à un moment donné, où il a demandé des conseils à propos des sites qui conviendraient pour l'exécution des prisonniers. Le 14 ou le 15 juillet, la majorité des prisonniers ont été emmenés hors de l'école et exécutés en un endroit sur la berge de la Drina, près de Kozluk. Aucun survivant n'a été identifié à ce jour. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et

l'enterrement des victimes musulmanes détenues à l'école de Ročević et tuées près de Kozluk (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à l'école de Ročević et près de Kozluk. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik présents à Orahovac ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.9 **École de Kula, près de Pilica** : Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des membres de la VRS et/ou du MUP ont, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, transporté environ 1 200 hommes musulmans de centres de détention de Bratunac jusqu'à l'école du village de Kula, près de Pilica. Les 14 et 15 juillet 1995 ou vers ces dates, des militaires de la VRS ont sommairement exécuté à l'arme automatique un grand nombre des hommes musulmans de Bosnie qui étaient détenus dans cette école. Les 14 et 15 juillet ou vers ces dates, **DRAGO NIKOLIĆ** se trouvait à l'école, où il participait à l'organisation de la sécurité sur les lieux, et dirigeait et encadrait les membres de la police militaire de la brigade de Zvornik qui gardaient les prisonniers. Le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant au bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, enlevé les cadavres des victimes de l'école de Kula et les ont transportés jusqu'à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, enterré les victimes des exécutions de l'école de Kula dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées à l'école de Kula (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à l'école de Kula. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.10 **Kozluk** : Le 15 juillet 1995, des soldats de la VRS et/ou du MUP, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, transporté environ 500 hommes musulmans de Bosnie en un lieu isolé près de Kozluk, où ils les ont sommairement exécutés à l'arme automatique. Les hommes ainsi exécutés avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ou avaient été séparés des leurs à Potočari. Le 16 juillet 1995, des soldats de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, agissant de concert avec d'autres individus et unités, ont, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**,

enterré les victimes des exécutions dans une fosse commune proche. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées près de Kozluk (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à Kozluk. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.11 **Ferme militaire de Branjevo** : Au matin du 16 juillet 1995, des militaires de la VRS ont, sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, transporté en autocar les survivants d'un groupe d'environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie de l'école de Kula jusqu'à la ferme militaire de Branjevo, une installation militaire de la brigade de Zvornik. Ces hommes, pour les uns, s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica et, pour les autres, avaient été séparés des leurs à Potočari. À leur arrivée à la ferme, ils ont été sommairement exécutés à l'arme automatique par des membres du 10^e détachement de sabotage, agissant de concert avec d'autres soldats. Le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik, ont, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, enterré des centaines de victimes dans une fosse commune proche. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes tuées à la ferme militaire de Branjevo (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées à la ferme militaire de Branjevo. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 16 et 17 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

30.12 **Centre culturel de Pilica** : Le 16 juillet 1995, des membres de la VRS qui avaient pris part aux exécutions à la ferme militaire de Branjevo se sont rendus au village de Pilica tout proche où, de concert avec d'autres membres de la VRS et/ou du MUP et sous la supervision de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **LJUBIŠA BEARA**, ils ont sommairement exécuté à l'arme automatique environ 500 hommes à l'intérieur du centre culturel. Ces hommes musulmans de Bosnie, pour les uns, s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica et, pour les autres, avaient été séparés des leurs à Potočari. Le 17 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant au bataillon « R » de la brigade de Zvornik ont, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, enlevé les cadavres des victimes du centre culturel de Pilica et les ont

transportés jusqu'à la ferme militaire de Branjevo. Le 17 juillet 1995, la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a enterré les victimes des exécutions du centre culturel de Pilica dans une fosse commune creusée à la ferme militaire de Branjevo. **LJUBIŠA BEARA** avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes exécutées au centre culturel de Pilica (voir par. 27 à 29). Il était aidé dans cette tâche notamment par **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ**. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé les exécutions perpétrées au centre culturel de Pilica. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 16 et 17 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**.

- 30.13 **Exécutions près de Nezuk** : Le 19 juillet 1995, des membres de la VRS appartenant à la 16^e brigade du 1^{er} corps de Krajina, laquelle avait été détachée auprès du commandement de la brigade de Zvornik, ont, sous la direction et le commandement de **VINKO PANDUREVIĆ**, capturé une dizaine d'hommes musulmans de Bosnie originaires de Srebrenica près de la ville de Nezuk. Peu de temps après avoir été capturés, ils ont tous, à l'exception de deux d'entre eux, été sommairement exécutés par leurs ravisseurs.
- 30.14 **Exécution de quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo** : Le 19 juillet 1995 ou vers cette date, quatre hommes musulmans de Bosnie, qui avaient survécu aux exécutions de la ferme militaire de Branjevo, ont été capturés par les forces de la VRS et/ou du MUP dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, et ont été livrés aux membres de la sécurité de la brigade de Zvornik, sous la supervision de **DRAGO NIKOLIĆ**. Le 22 juillet 1995, ces hommes ont été interrogés par des membres de la brigade de Zvornik au sujet de l'aide qu'ils avaient reçue de soldats de cette brigade après avoir échappé aux exécutions à la ferme de Branjevo. Après quelques jours de détention, ils ont été sommairement exécutés par des membres de la brigade. Ces exécutions sommaires ont eu lieu au su de **VINKO PANDUREVIĆ** et avec son autorisation, et au su et avec l'aide de **DRAGO NIKOLIĆ**. Les victimes ont été identifiées comme étant :
- 1) Sakib KIVIRIĆ, fils de Salko, né le 24 juin 1964 ;
 - 2) Emin MUSTAFIĆ, fils de Rifet, né le 7 octobre 1969 ;
 - 3) Fuad ĐJOZIĆ, fils de Senusija, né le 2 mai 1965 ;
 - 4) Almir HALILOVIĆ, fils de Suljo, né le 25 août 1980.
- 30.15 **Exécution de blessés musulmans de l'hôpital de Milići** : Le 13 juillet 1995 ou vers cette date, 19 hommes musulmans de Srebrenica ont été blessés alors qu'ils tentaient de fuir l'enclave de Srebrenica. Ils se sont rendus ou ont été capturés le 13 ou le 14 juillet ou vers ces dates, et ont été admis et soignés à l'hôpital de Milići. Le 14 juillet ou vers cette date, sur ordre de l'état-major principal de la VRS, 11 de ces prisonniers venus de Srebrenica ont été

transférés de l'hôpital de Milići à celui de Zvornik. Quelques jours plus tard, ils ont été transférés à l'infirmerie de la brigade de Zvornik. Le 20 juillet ou peu de temps après, ces 11 hommes musulmans ont été emmenés hors du quartier général de la brigade de Zvornik et sommairement exécutés par des membres de la VRS. L'unité ou les unités de la VRS qui ont mené ces exécutions ne sont à ce jour pas identifiées. L'enlèvement de ces prisonniers et leur exécution sommaire ont été perpétrés au su et sous la direction de **VINKO PANDUREVIĆ**, et au su et avec l'aide de **VUJADIN POPOVIĆ** et de **DRAGO NIKOLIĆ**. C'est **VUJADIN POPOVIĆ** qui a transmis à **DRAGO NIKOLIĆ** l'ordre d'exécuter les prisonniers. Ces derniers ont alors été enlevés et exécutés par des membres de la VRS. **VUJADIN POPOVIĆ** et **DRAGO NIKOLIĆ** ont supervisé, facilité et surveillé l'exécution des 11 prisonniers de l'hôpital de Milići. Les victimes ont été identifiées comme étant :

- 1) Aziz BEĆIROVIĆ, fils de Nezir, né le 16 septembre 1973 à Opetci, dans la municipalité de Srebrenica ;
- 2) Mensur SALKIĆ, fils de Šukrija, né le 25 décembre 1970 à Osati, dans la municipalité de Srebrenica ;
- 3) Behajja KURTIĆ, fils d'Ahmet, né le 18 janvier 1964 à Joševa, dans la municipalité de Bratunac ;
- 4) Izet HALILOVIĆ, fils de Ramo, né en 1951 à Srebrenica, dans la municipalité du même nom ;
- 5) Behudin LOLIĆ, fils de Ramiz, né le 4 janvier 1967 à Donji Potočari, dans la municipalité de Srebrenica ;
- 6) Huso SALIHOVIĆ, fils de Mešan, né le 10 mai 1974 à Skugrići, dans la municipalité de Vlasenica ;
- 7) Vahdet SULJIĆ, fils d'Alija, né le 3 juin 1968 à Pusmulici, dans la municipalité de Srebrenica ;
- 8) Remzija IBIŠEVIĆ, fils d'Ibrahim, né le 20 juillet 1943 à Glogova, dans la municipalité de Bratunac ;
- 9) Mujo BEČIĆ, fils de Hakija, né le 26 février 1970 à Srebrenica, dans la municipalité du même nom ;
- 10) Sulejman BEGOVIĆ, fils de Mustafa, né le 3 mars 1970 à Bukovica, dans la municipalité de Vlasenica ;
- 11) Mehmedalija HAMZABEGOVIĆ, fils d'Ibrahim, né le 15 février 1957 à Glodi, dans la municipalité de Zvornik.

30.15.1 Exécutions près de Snagovo : Le 22 juillet 1995 ou vers cette date, une demi-douzaine d'hommes musulmans de Bosnie se trouvant dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés et exécutés par des membres du MUP dans les bois près de la ville de Snagovo, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

30.16 **Exécution de six hommes et garçons musulmans près de la ville de Trnovo** : En juillet ou en août 1995, après la chute de l'enclave de Srebrenica, une unité du MUP de Serbie connue sous le nom de « Scorpions », agissant de concert avec des soldats de la VRS et/ou du MUP de RS, a sommairement exécuté six Musulmans de Srebrenica près de la ville de Trnovo, en Bosnie-Herzégovine, dont :

- 1) Azmir ALISPAHIĆ, fils d'Alija, né le 2 octobre 1978 à Srebrenica, dans la municipalité du même nom, en Bosnie-Herzégovine ; et
- 2) Safet FEJZIĆ, fils de Sakib, né le 3 juillet 1978 à Srebrenica, dans la municipalité du même nom, en Bosnie-Herzégovine.

Meurtres opportunistes

31. Pendant et après la campagne de transferts forcés et d'exécutions organisées, les meurtres opportunistes d'hommes musulmans de l'enclave de Srebrenica qui avaient été capturés, perpétrés par des membres de la VRS et/ou du MUP, se sont poursuivis pendant les mois de juillet et d'août. Ces meurtres opportunistes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force la population de Srebrenica, mais également de l'entreprise criminelle commune visant à tuer tous les hommes musulmans valides de Srebrenica :

31.1 Potočari

- a. Le 12 juillet, les corps de neuf hommes musulmans de Bosnie qui avaient été abattus ont été retrouvés près de la base de l'ONU, dans les bois bordant la route principale du côté de Budak ;
- b. Le 12 juillet, les corps de neuf ou dix hommes musulmans de Bosnie ont été retrouvés à environ sept cents mètres de la base de l'ONU, dans un ruisseau derrière la « maison blanche » ;
- c. Le matin du 13 juillet, les corps de six Musulmanes de Bosnie et de cinq Musulmans ont été retrouvés dans un ruisseau près de la base de l'ONU à Potočari ;
- d. Le 13 juillet, un Musulman a été emmené derrière un bâtiment près de la « maison blanche » et sommairement exécuté.

31.2 Ville de Bratunac

- a. Le 12 juillet, à partir d'environ 22 heures, et le 13 juillet, plus de 50 hommes musulmans qui se trouvaient dans un hangar ont été emmenés derrière l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, où ils ont été sommairement exécutés ;
- b. Le 13 juillet, vers 21 h 30, deux hommes musulmans de Bosnie ont été retirés d'un camion où ils se trouvaient, dans la ville de Bratunac, puis ont été conduits dans un garage proche où ils ont été sommairement exécutés ;

- c. Le 13 juillet, dans la soirée, un homme musulman de Bosnie handicapé mental a été retiré d'un autocar garé devant l'école primaire Vuk Karadžić, à Bratunac, et a été sommairement exécuté ;
 - d. Entre le 13 juillet au soir et le 15 juillet au matin, des membres de la VRS et/ou du MUP ont tué des hommes musulmans de Bosnie sans discontinuer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école primaire Vuk Karadžić ;
 - e. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé et coordonné la détention, les 13 et 14 juillet, de prisonniers à l'école Vuk Karadžić et dans différents camions et autocars à Bratunac.
- 31.3 **Marché de Kravica** : Dans la nuit du 13 au 14 juillet, près d'un supermarché de Kravica, un soldat de la VRS ou du MUP a placé le canon de son fusil dans la bouche d'un prisonnier musulman et l'a sommairement exécuté. Dans le même temps, des soldats de la VRS et/ou du MUP battaient, frappaient à coups de crosse de fusil et exécutaient sommairement des prisonniers musulmans qui soit s'étaient rendus ou avaient été capturés alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, soit avaient été séparés des leurs à Potočari, et qui étaient détenus dans des camions garés près du supermarché. **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** ont supervisé et coordonné la détention, les 13 et 14 juillet, de prisonniers au marché de Kravica.
- 31.4 **École de Petkovci** : Le 14 juillet et aux petites heures du jour le 15 juillet, des membres de la VRS et/ou du MUP ont battu, molesté et abattu de nombreux hommes musulmans détenus dans les locaux de l'école de Petkovci. Les survivants ont ensuite été transportés au barrage près de Petkovci pour y être sommairement exécutés. **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ**, **DRAGO NIKOLIĆ** et **MILORAD TRBIĆ** ont supervisé et coordonné la détention, les 14 et 15 juillet, des prisonniers de l'école de Petkovci. **DRAGO NIKOLIĆ**, **MILORAD TRBIĆ** et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir **VINKO PANDUREVIĆ**

Transfert des corps dans des fosses secondaires

32. Entre le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} novembre 1995 environ, des membres de la VRS et du MUP ont participé à une vaste action organisée tendant à dissimuler les meurtres et les exécutions commis dans les zones de responsabilité des brigades de Zvornik et de Bratunac, en exhumant des cadavres de leurs fosses d'origine à la ferme militaire de Branjevo, à Kozluk, au « barrage » près de Petkovci, à Orahovac et à Glogova, et en les transférant dans des fosses secondaires en 12 lieux le long de la route de Čančari (fosses contenant des cadavres de la ferme militaire de Branjevo et de Kozluk), en quatre lieux près de Liplje (fosses contenant des cadavres du « barrage » près de Petkovci), en sept lieux près de Hodžići (fosses contenant des cadavres d'Orahovac) et en sept lieux près de Zeleni Jadar (fosses contenant des cadavres de Glogova). Cette opération était une conséquence naturelle et prévisible des exécutions et du plan initial d'ensevelissement des corps conçu dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Elle a été menée sur ordre de Ratko Mladić ; et au su et avec l'aide de **VUJADIN**

POPOVIĆ, VINKO PANDUREVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ ET MILORAD TRBIĆ. Le transfert dans des fosses secondaires était une vaste entreprise qui comportait d'immenses difficultés d'ordre logistique. **VUJADIN POPOVIĆ, VINKO PANDUREVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ ET MILORAD TRBIĆ** ont apporté leur concours à cet effort de dissimulation des corps en supervisant, facilitant et surveillant tous les aspect des opérations de transfert des corps dans des fosses secondaires.

L'extermination des femmes et des enfants

33. Le transfert forcé des femmes et des enfants de Srebrenica et de Žepa, rapporté dans le présent acte d'accusation, a, au su des accusés, créé des conditions de nature à contribuer à la destruction de la population musulmane de Bosnie orientale dans son ensemble, notamment mais non exclusivement en l'empêchant de vivre et de se reproduire normalement.

CHEF 1 : génocide, punissable aux termes des articles 4 3 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et, s'agissant de **VINKO PANDUREVIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 2**(Entente en vue de commettre le génocide)**

Par les actes et omissions exposés dans les paragraphes ci-après, **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ et LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des crimes suivants :

34. **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN** ont conclu un accord avec plusieurs autres personnes, dont le général Ratko Mladić, commandant de la VRS ; le général Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 heures ; le général Radislav Krstić, chef d'état-major/commandant en second jusqu'au 13 juillet 1995 vers 20 heures puis commandant du corps de la Drina et avec d'autres personnes (leur liste figure dans la *pièce jointe A*), pour tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica qui s'étaient rendus ou avaient été capturés après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995 et pour chasser de la Republika Srpska, avec l'intention de les détruire, les Musulmans qui étaient restés à Srebrenica et Žepa. Les faits sous-jacents et l'accord sur lequel reposait l'entente en vue de commettre le génocide sont identiques aux faits et à l'accord qui ont été constatés dans le cas de l'entreprise criminelle commune dont il est question dans le présent acte d'accusation.
35. **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN** ont conclu cet accord dans l'intention de tuer les hommes musulmans de Srebrenica et de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres de ce groupe, et pour mettre à exécution l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

L'entente et l'entreprise criminelle commune visant à tuer tous les hommes musulmans valides de Srebrenica

36. L'entente et l'entreprise criminelle commune ont été mises à exécution le 12 juillet 1995 ou vers cette date. **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN**, ainsi que d'autres officiers et des unités de la VRS et du MUP, répertoriés à la *pièce A* jointe au présent acte d'accusation, ont sciemment pris part à une entente et à une entreprise criminelle commune, dont le but commun était d'exécuter sommairement et d'enterrer des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, capturés dans l'enclave de Srebrenica entre le 12 juillet et le 19 juillet 1995 ou vers cette date. Le dernier enfouissement dans des fosses d'origine de victimes de Srebrenica dont l'Accusation a connaissance a eu lieu aux alentours du 19 juillet 1995 à Glogova. Le plan initial prévoyait l'exécution sommaire de plus de 1 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie, âgés de 16 à 60 ans, qui avaient été séparés du groupe de Musulmans de Bosnie à Potočari les 12 et 13 juillet. Le 12 ou le 13 juillet, ce plan s'est étendu à l'exécution sommaire de plus de 6 000 hommes et garçons, âgés de 16 à 60 ans, qui

ont été capturés à partir du 12 juillet et jusqu'au 1^{er} novembre environ, alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica. (La mise à exécution de l'entente et de l'entreprise criminelle commune, et notamment la part qu'y ont prise les accusés, est exposée aux paragraphes 27 à 32 et 38 à 44 du présent acte d'accusation.)

37. Si l'entente et l'entreprise criminelle commune laissaient envisager des exécutions organisées et systématiques, **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ ET LJUBOMIR BOROVIČANIN** pouvaient prévoir que les forces de la VRS et du MUP se rendraient coupables de persécutions et de meurtres opportunistes isolés, comme ceux qui sont rapportés aux paragraphes 31 et 48 du présent acte d'accusation, pendant et après la réalisation de l'entreprise criminelle commune. Les forces de la VRS et du MUP ont commis de tels actes du 12 juillet au 1^{er} novembre 1995 ou vers cette date. La réalisation de cette entreprise criminelle commune s'est soldée par l'exécution sommaire de plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica.

RÔLES JOUÉS ET ACTIONS MENÉES PAR LES ACCUSÉS EN EXÉCUTION DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET DE L'ENTENTE VISANT À EXÉCUTER SOMMAIREMENT ET À ENTERRER LES HOMMES MUSULMANS VALIDES DE SREBRENICA

38. **ZDRAVKO TOLIMIR**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Alors qu'il avait parfaitement connaissance du projet visant à sommairement exécuter les hommes valides de Srebrenica, il a favorisé et facilité le transfert forcé et l'expulsion de la population musulmane de Srebrenica, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 61 à 64 du présent acte d'accusation ;
 - b. Le 13 juillet 1995, il a apporté son concours à l'entreprise criminelle commune visant à détenir et à exécuter les hommes valides de Srebrenica en proposant à Ratko Mladić, son supérieur hiérarchique, de dissimuler aux forces internationales les centaines de prisonniers musulmans détenus le long de la route reliant Konjević Polje à Bratunac, en les plaçant dans des bâtiments, de manière à ce qu'ils ne puissent pas être vus des airs ;
 - c. Il a supervisé l'exécution sommaire, le 16 juillet 1995 par des membres du 10^e détachement de sabotage, de plus de 1 700 hommes et garçons musulmans, à la ferme militaire de Branjevo et au centre culturel de Pilica ;
 - d. En tant que commandant adjoint de l'état-major chargé du renseignement et de la sécurité, et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi Ratko Mladić, son supérieur hiérarchique, il avait la charge de tous les Musulmans de Bosnie faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.

39. **VINKO PANDUREVIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à sommairement exécuter et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.7 à 30.15, 32 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Le 12 ou le 13 juillet 1995, alors qu'il avait pleinement connaissance du projet qui avait été formé d'exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica, il a autorisé le transport, la détention et l'exécution sommaire de centaines d'hommes musulmans de Srebrenica dans des lieux de détention situés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, et en particulier l'exécution d'au moins deux hommes musulmans à l'école d'Orahovac le 14 juillet 1995, d'un millier d'hommes musulmans à Orahovac le 14 juillet 1995 et d'un millier d'hommes au barrage près de Petkovci, les 14 et 15 juillet ;
 - b. Le 15 juillet 1995, il a personnellement autorisé la détention, l'exécution sommaire et l'enterrement de milliers d'hommes musulmans de Srebrenica qui avaient été détenus dans des écoles de Ročević et de Kula, ainsi qu'au centre culturel de Pilica ;
 - c. Il a continué d'assumer la direction et le commandement de la brigade de Zvornik et a été présent dans la zone de responsabilité de cette brigade du 15 juillet à la fin du mois d'août 1995, et il a eu connaissance des exécutions sommaires ci-après, auxquelles il a prêté la main :
 - i. l'exécution de 500 à 1 000 hommes musulmans sur les rives de la Drina, près de la ville de Kozluk ;
 - ii. l'exécution, le 16 juillet, d'environ 1 200 hommes musulmans de Bosnie à la ferme militaire de Branjevo ;
 - iii. l'exécution, le 16 juillet, d'environ 500 hommes musulmans au centre culturel de Pilica ;
 - iv. l'exécution, le 19 juillet, d'une dizaine d'hommes musulmans de Srebrenica près de la ville de Nezuk ;
 - v. l'exécution sommaire, le 20 juillet ou peu de temps après, de quatre survivants de la ferme militaire de Branjevo, comme il est exposé au paragraphe 30.14 du présent acte d'accusation ;
 - vi. l'exécution sommaire, entre le 16 juillet environ et le 1^{er} août, de 19 patients musulmans transférés de l'hôpital de Milići à l'infirmerie de la brigade de Zvornik ;
 - vii. en tant que commandant de la brigade de Zvornik, il avait la charge de tous les prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
40. **LJUBIŠA BEARA**, comme indiqué plus haut (par. 27 à 29), avait le pouvoir d'organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. Il était aidé dans cette tâche notamment par

VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ et MILORAD TRBIĆ. Il a, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.1 à 30.12, 31.2.e, 31.3, 31.4 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

- a. En exécution du projet qui avait été formé de capturer, détenir, transporter, exécuter sommairement et enterrer les hommes valides de Srebrenica, et en pleine connaissance de ce projet d'exécution sommaire :
 - i. il a organisé et facilité le rassemblement, la détention, le transport et l'exécution, le 13 juillet 1995, d'hommes musulmans de Srebrenica le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići ;
 - ii. il a supervisé, facilité et surveillé le transport d'hommes musulmans de Potočari à Bratunac et, de là, vers des centres de détention du secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula et vers le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet 1995 ou vers cette date, et il a surveillé et supervisé leur exécution sommaire ;
 - iii. il a participé à l'action qu'a entreprise le général Krstić pour capturer les hommes musulmans qui, fuyant l'enclave de Srebrenica, traversaient la Drina pour rejoindre la Serbie, le 1^{er} ou le 2 août 1995 ou vers ces dates ; et,
 - iv. en tant que chef de la sécurité de l'état-major principal, et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi Ratko Mladić, son supérieur hiérarchique, il avait la charge de tous les Musulmans de Bosnie faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.

41. **VUJADIN POPOVIĆ**, comme indiqué plus haut (voir par. 27 à 29), a aidé **LJUBIŠA BEARA** en organisant, coordonnant et facilitant la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. **VUJADIN POPOVIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.2 à 30.12, 30.15, 31.2.e, 31.3, 31.4, 32 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

- a. En exécution du projet qui avait été formé de capturer, détenir, transporter et exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica, et en pleine connaissance de ce projet d'exécution sommaire et d'enterrement des corps des victimes :
 - i. il a assisté à la réunion tenue à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures, en présence du général Mladić et d'autres officiers de la VRS, d'officiers du bataillon néerlandais de la FORPRONU (le DutchBat) et de représentants de la communauté musulmane de Srebrenica. Cette réunion avait pour objet d'organiser le départ et le

transport des Musulmans de Srebrenica et d'intimider les Musulmans afin qu'ils quittent la zone de Srebrenica ;

- ii. il a organisé et facilité le rassemblement, la détention, le transport et l'exécution d'hommes musulmans de Srebrenica, le 13 juillet 1995, le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići ;
- iii. il était présent, dans l'exercice de ses fonctions, le 12 juillet 1995 à Potočari, pour surveiller la séparation des hommes musulmans de leurs familles et l'acheminement des Musulmans de Potočari hors de la RS ;
- iv. il a supervisé, facilité et surveillé le transport d'hommes musulmans de Potočari à Bratunac et, de là, vers des lieux de détention du secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, et le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet 1995 ou vers cette date, et il a surveillé et supervisé leur exécution sommaire ;
- v. en tant que commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina, et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi Ratko Mladić, son supérieur hiérarchique, il avait la charge de tous les Musulmans de Bosnie faits prisonniers après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.

42. **DRAGO NIKOLIĆ**, comme indiqué plus haut (voir par. 27 à 29), a aidé **LJUBIŠA BEARA** et **VUJADIN POPOVIĆ** en organisant, coordonnant et facilitant la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. **DRAGO NIKOLIĆ**, en agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.6 à 30.12, 30.14, 30.15, 31.4, 32 et 34.37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

- a. En exécution du projet qui avait été formé de capturer, détenir, transférer et exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica et en pleine connaissance de ce projet d'exécution sommaire :
 - i. il a supervisé, facilité et surveillé le transport d'hommes musulmans de Bratunac vers des lieux de détention situés dans le secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet, et a supervisé leur exécution sommaire ;
 - ii. en qualité de chef de la sécurité de la brigade de Zvornik et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi son supérieur hiérarchique, **VINKO PANDUREVIĆ** avait la charge de tous les prisonniers musulmans qui se trouvaient dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik et qui avaient été capturés après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.

43. **LJUBIŠA BOROVIČANIN**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.4, 30.4.1 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. En exécution du projet qui avait été formé de capturer, détenir, transférer et exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica et en pleine connaissance de ce projet d'exécution sommaire :
 - i. les 12 et 13 juillet 1995, il se trouvait à Potočari à la tête des troupes du MUP visées au paragraphe 18 lors de la séparation des hommes musulmans de leur famille, sachant parfaitement que ces hommes seraient exécutés sommairement ;
 - ii. le 13 juillet 1995, il se trouvait sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje ainsi qu'à l'entrepôt de Kravica à la tête de troupes visées au paragraphe 18 qui ont prêté main-forte à la VRS pour capturer, détenir, transporter et exécuter des centaines d'hommes et de garçons musulmans valides de Srebrenica, sachant parfaitement que les hommes musulmans seraient exécutés ;
 - iii. le 13 juillet 1995, il était présent en personne à l'entrepôt de Kravica lors de l'exécution sommaire de centaines de prisonniers musulmans par les troupes placées sous sa direction et son commandement, dont des éléments de la section Skelani du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, ou en leur présence ; il n'a rien fait pour empêcher ces exécutions ou pour faire administrer les premiers soins ou tout autre soin aux Musulmans survivants à l'entrepôt et a de ce fait encouragé ses hommes et d'autres à continuer de tuer les prisonniers musulmans et à laisser les prisonniers blessés mourir de leurs blessures ;
 - iv. en qualité de commandant des forces du MUP dans la zone, il avait la charge de tous les prisonniers musulmans de Bosnie placés sous sa garde et/ou sa direction et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
44. **MILORAD TRBIĆ**, comme indiqué plus haut (par. 27 à 29), a aidé **LJUBIŠA BEARA**, **VUJADIN POPOVIĆ** et **DRAGO NIKOLIĆ** en organisant, coordonnant et facilitant la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes. **MILORAD TRBIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune et à l'entente visant à exécuter sommairement et à enterrer les hommes musulmans valides de Srebrenica, et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi **VINKO PANDUREVIĆ**, son supérieur hiérarchique, a contribué à la réalisation de celles-ci en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.6 à 30.12, 31.4, 32 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. En exécution du projet qui avait été formé de capturer, détenir, transférer, exécuter sommairement et enterrer les hommes valides de Srebrenica, et en pleine connaissance de ce projet d'exécution sommaire :

- i. les 13 et 14 juillet 1995, il a aidé à organiser le transport, la détention, la surveillance et l'exécution des hommes musulmans de Srebrenica acheminés en autocars et en camions de Bratunac vers des lieux de détention situés dans le secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica, sachant parfaitement que ces hommes devaient être exécutés sommairement ;
- ii. le 14 juillet 1995, il se trouvait à l'école d'Orahovac où il supervisait la détention des prisonniers musulmans dans l'attente de leur exécution lorsqu'un soldat chargé de garder les prisonniers musulmans en a exécuté au moins deux en sa présence ;
- iii. le 16 juillet 1995, en qualité d'officier de permanence de la brigade de Zvornik, il s'est entretenu avec différents officiers de la VRS, dont **LJUBIŠA BEARA**, en vue d'organiser l'entreprise criminelle commune visant à exécuter des milliers de Musulmans de Bosnie détenus dans des écoles situées dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik.

CHEF 2 : entente en vue de commettre un génocide, punissable aux termes des articles 4 3) b) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ ET DE LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 3
(Extermination)

Par les actes et omissions rapportés dans les paragraphes qui précèdent, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ et LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des actes suivants :

45. Ainsi qu'il est indiqué dans le présent acte d'accusation, l'extermination a été perpétrée et exécutée par les moyens suivants :

la part prise par les accusés au meurtre de milliers d'hommes et de garçons musulmans de l'enclave de Srebrenica, ainsi qu'il est rapporté en détail aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation.

CHEF 3 : extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, punissable aux termes des articles 5 b) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ** et de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS 4 et 5
(Meurtre)**

Par les actes et omissions rapportés dans les paragraphes qui précèdent, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des actes suivants :

46. Au chef 4, l'assassinat, un crime contre l'humanité, a été perpétré et exécuté par les moyens indiqués aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **RADIVOJE MILETIĆ** et **MILAN GVERO**, qui sont responsables du crime d'assassinat perpétré et exécuté exclusivement par les moyens indiqués au paragraphe 31 du présent acte d'accusation (« meurtres opportunistes »).
47. Au chef 5, le meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, a été perpétré et exécuté par les moyens indiqués aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **RADIVOJE MILETIĆ** et **MILAN GVERO**, qui sont responsables du crime de meurtre perpétré et exécuté exclusivement par les moyens indiqués au paragraphe 31 du présent acte d'accusation (« meurtres opportunistes »).

CHEF 4 : assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

et

CHEF 5 : meurtre, une **VIOLATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE**, punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ** et de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 6
(Persécutions)

Par les actes et omissions rapportés dans les paragraphes qui précèdent, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des actes suivants :

48. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 27 à 31 et 50 à 71 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **RADIVOJE MILETIĆ** et **MILAN GVERO**, pour qui les paragraphes pertinents sont les paragraphes 31 (« meurtres opportunistes ») et 50 à 71, les persécutions ont été perpétrées et exécutées par les moyens suivants :
- a. Le meurtre de milliers de civils musulmans de Bosnie, hommes, femmes, enfants et personnes âgées, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30 et 31 du présent acte d'accusation, sauf en ce qui concerne **RADIVOJE MILETIĆ** et **MILAN GVERO**, pour qui le paragraphe pertinent est uniquement le paragraphe 31 (« meurtres opportunistes ») ;
 - b. Le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie, victimes notamment de meurtres et de sévices corporels graves à Potočari et dans les centres de détention de Bratunac et de Zvornik ;
 - c. L'usage de la terreur contre les civils musulmans à Srebrenica et à Potočari ;
 - d. La destruction des biens et effets personnels appartenant aux Musulmans de Bosnie ;
 - e. Le transfert forcé de Musulmans de Srebrenica et de Žepa par l'embarquement forcé des femmes et des enfants à bord d'autocars à destination de territoires contrôlés par les Musulmans de Bosnie, par l'embarquement forcé des hommes qui avaient été séparés des leurs à Potočari, ou qui avaient été capturés ou s'étaient rendus alors qu'ils se trouvaient dans la colonne d'hommes fuyant l'enclave de Srebrenica, dans des autocars à destination de Zvornik où ils ont finalement été exécutés, ainsi que par l'expulsion des hommes musulmans de Žepa qui ont été contraints de quitter leurs maisons à Žepa et de fuir vers la Serbie.

CHEF 6 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, ayant pris la forme de meurtres, traitements cruels et inhumains, terrorisation de la population civile, destruction de biens personnels et transfert forcé, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ** et de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7
(Transfert forcé)

Par les actes et omissions rapportés dans les paragraphes qui précèdent, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des actes suivants :

49. **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, avec d'autres officiers et des unités de la VRS ou du MUP et d'autres responsables de la RS répertoriés dans la *pièce A* jointe au présent acte d'accusation, ont appartenu et sciemment participé, du 8 mars 1995 environ à la fin d'août 1995, à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa vers des régions non contrôlées par la RS.

L'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa

50. Le 8 mars 1995, le président de la RS, Radovan Karadžić, a pris la Directive opérationnelle n° 7 au nom du commandement suprême de la VRS. Rédigée par **RADIVOJE MILETIĆ**, cette directive ordonnait de « mener à bien la séparation physique des enclaves de Srebrenica et de Žepa au plus vite, en empêchant même les individus de communiquer d'une enclave à l'autre. Par des actions de combat planifiées et bien préparées, créez une situation invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica ou de Žepa » (voir l'organigramme des forces armées de la RS au moment des faits dans la *pièce B* jointe au présent acte d'accusation).
51. De mars à juillet 1995, la VRS a délibérément restreint l'aide humanitaire et les secours apportés aux habitants musulmans de Srebrenica et de Žepa, dans le cadre d'une action organisée visant à rendre la vie impossible à la population musulmane et à la chasser. **RADIVOJE MILETIĆ**, placé sous le commandement de Ratko Mladić, a joué à cet égard un rôle central en organisant et facilitant cette action.
52. De mars jusqu'à la chute des enclaves en juillet 1995, la VRS a bombardé et ses tireurs embusqués ont pris pour cible divers objectifs civils dans les enclaves de Srebrenica et de Žepa afin de rendre la vie impossible à la population musulmane et à la chasser des enclaves. Par exemple, le 25 mai 1995, sur ordre de l'état-major principal et du corps de la Drina, la brigade de Bratunac a délibérément dirigé des tirs d'artillerie sur les zones civiles de l'enclave de Srebrenica, détruisant une maison dans le village de Bucinovići, en périphérie de Srebrenica, tuant une fillette de neuf ans et blessant grièvement sa sœur.
53. Le 3 juin 1995, les forces de la VRS ont attaqué le poste d'observation Écho de la FORPRONU, en prélude à l'attaque principale de l'enclave. Le 2 juillet 1995, le commandant du corps de la Drina, le général Milenko Živanović, a donné l'ordre d'attaquer l'enclave de Srebrenica en vue de la séparer de l'enclave de Žepa et de la

réduire à sa zone urbaine. L'idée était d'obliger la population musulmane à se réfugier dans la petite ville de Srebrenica et de créer ainsi des conditions telles qu'il lui serait impossible de subvenir à ses besoins et qu'il lui faudrait quitter la région.

54. Le 6 juillet 1995 ou vers cette date, conformément à l'ordre donné par le général Živanović le 2 juillet 1995, des unités du corps de la Drina ont bombardé Srebrenica et attaqué des postes d'observation tenus par le DutchBat situés dans l'enclave. Parmi les unités du corps de la Drina participant à l'attaque se trouvaient des éléments de la brigade de Zvornik commandés par **VINKO PANDUREVIĆ** en personne. Le 9 juillet 1995, le président Karadžić a revu l'ordre initial et approuvé la prise de l'enclave de Srebrenica. L'ordre a été transmis par le général **ZDRAVKO TOLIMIR** au général Radislav Krstić et au général **MILAN GVERO** au poste de commandement avancé du corps de la Drina. L'attaque lancée par le corps de la Drina contre l'enclave de Srebrenica, son pilonnage, ainsi que les attaques contre d'autres postes d'observation de la FORPRONU et contre des objectifs civils musulmans à Srebrenica se sont poursuivis jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle les forces de la brigade de Zvornik, de la brigade de Bratunac, du 10^e détachement de sabotage et d'autres unités de la VRS sont entrées dans Srebrenica. Le 11 juillet 1995, des avions de l'OTAN ont lâché des bombes pour tenter d'arrêter la VRS. En dépit de ces efforts, Srebrenica est tombée aux mains de la VRS le 11 juillet 1995.
55. Immédiatement après la chute de Srebrenica le 11 juillet 1995, en fin d'après-midi, des officiers supérieurs de la VRS, dont Ratko Mladić, Milenko Živanović, Radislav Krstić, **VINKO PANDUREVIĆ** et **VUJADIN POPOVIĆ**, ont pénétré dans la ville.
56. Les 10 et 11 juillet 1995, des milliers de Musulmans de l'enclave, qui comprenaient des femmes, des enfants et quelques hommes, ont fui vers la base de l'ONU à Potočari, où ils ont demandé la protection du DutchBat. Pendant ce temps, quelque 15 000 hommes musulmans de Bosnie de l'enclave, accompagnés de quelques femmes et enfants, se sont réunis dans les villages de Šušnjari et de Jagličići et, le 11 juillet, ont fui à travers bois en direction de Tuzla en une gigantesque colonne. Ce groupe était composé, pour environ un tiers, de militaires musulmans de Bosnie armés et, pour le reste, de civils et de soldats sans armes.
57. Dans la soirée du 11 juillet 1995 et dans la matinée du 12 juillet 1995, trois réunions décisives se sont tenues à l'hôtel Fontana de Bratunac avec pour thème le sort des réfugiés qui avaient fui vers Potočari. À la première réunion, qui s'est tenue le 11 juillet vers 20 heures, Ratko Mladić et un officier du renseignement de l'état-major principal, le colonel Radoslav Janković, se sont entretenus avec d'autres membres de la VRS, ainsi qu'avec le commandement du bataillon néerlandais. Ratko Mladić a cherché à intimider le commandant du bataillon néerlandais par des menaces.
58. La deuxième réunion, convoquée par Ratko Mladić, Radislav Krstić, Radoslav Janković et d'autres membres de la VRS, s'est tenue le 11 juillet 1995 vers 23 heures, en présence de membres du commandement du bataillon néerlandais et d'un représentant des réfugiés musulmans de Bosnie à Potočari. À cette deuxième réunion, Ratko Mladić a cherché à intimider le représentant des Musulmans de Bosnie par des menaces. C'est dans la soirée du 11 juillet 1995 et tôt dans la matinée du 12 juillet 1995 que le général Mladić et d'autres personnes ont conçu le projet de transférer la population musulmane de Srebrenica réfugiée à Potočari.

59. Le 12 juillet 1995 vers 10 heures, Ratko Mladić, Radislav Krstić, Radoslav Janković, **VUJADIN POPOVIĆ** et d'autres membres de la VRS, ainsi que des représentants des civils serbes de Bosnie, ont tenu une troisième réunion, à laquelle étaient présents des officiers du bataillon néerlandais et des représentants des réfugiés musulmans de Bosnie. À cette réunion, il a été expliqué que la VRS superviserait l'« évacuation » des réfugiés de Potočari et que Ratko Mladić voulait contrôler tous les hommes âgés de 16 à 60 ans pour s'assurer qu'il n'y avait pas parmi eux des criminels de guerre.
60. Les réfugiés musulmans de Bosnie sont restés du 11 au 13 juillet 1995 à Potočari et aux alentours. Pendant toute cette période, des membres de la VRS et du MUP de la RS – dont des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, des éléments de la 1^{re} compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik (la « CJB »), et une unité composée de policiers de la RS en provenance du centre de formation de Jahorina – placés sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, se sont employés à les terroriser.

L'évacuation par la force de la population musulmane de Srebrenica

61. Dans l'après-midi du 12 juillet 1995, en présence de Ratko Mladić, Radislav Krstić, **VUJADIN POPOVIĆ**, **LJUBOMIR BOROVIČANIN** et d'autres personnes, quelque 50 à 60 autocars et camions sont arrivés près de la base militaire de l'ONU à Potočari. À cette date et jusqu'au 13 juillet, des milliers de femmes, d'enfants et d'hommes âgés de Bosnie ont été embarqués à bord d'autocars et de camions pour être emmenés, par les forces serbes de Bosnie, de Potočari jusqu'à la ligne de front à proximité de Kladanj, où ils ont été relâchés et ont dû parcourir les quelque cinq kilomètres qui les séparaient des lignes tenues par l'armée de BiH à l'extérieur de Kladanj. Les forces de la brigade de police spéciale du MUP placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, visées au paragraphe 60 ci-dessus, se sont employées, avec des éléments de la brigade de Bratunac et d'autres unités de la VRS, à chasser de l'enclave la population de Srebrenica.
62. Dans l'après-midi du 12 juillet, au fur et à mesure que les femmes, les enfants et les hommes musulmans de Bosnie montaient à bord des autocars et des camions, les forces de la brigade de police spéciale du MUP placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, visées au paragraphe 60 ci-dessus, ainsi que des soldats de la VRS, ont séparé plus de 1 000 hommes valides des femmes et des enfants et les ont conduits dans des lieux de détention temporaires à Bratunac. Cette opération de séparation des hommes valides dans la foule à Potočari s'est poursuivie pendant toute la journée du 12 et du 13 juillet jusqu'à ce que la population musulmane tout entière ait été retirée de la zone de Potočari. **LJUBOMIR BOROVIČANIN** y était précisément à ces dates, pendant ces opérations, avec des officiers et des hommes placés sous sa direction et son commandement, dont (le 12 juillet) Duško Jević, le chef du centre de formation de Jahorina, et (les 12 et 13 juillet) Medeljev Đurić, un de ses adjoints.
63. Le 13 juillet 1995, cinq à six mille hommes qui faisaient partie de la colonne de Musulmans de Bosnie fuyant l'enclave de Srebrenica ont été capturés par les forces du MUP ou de la VRS ou se sont rendus à celles-ci, le long de la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, dans les secteurs de Kravica, Sandići, Konjević Polje et Milići. Trois à quatre mille d'entre eux ont été capturés par les agents du MUP

stationnés le long de la route reliant Kravica à Konjević Polje, ou se sont rendus à eux ; ces agents étaient : des éléments du 2^e détachement de Šekovići de la police spéciale de RS, de la 1^{re} compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik, et d'une unité composée de policiers de la RS du centre de formation de Jahorina. Ces trois unités étaient placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, qui, le 13 juillet, se trouvait dans les secteurs le long de ladite route. En effet, il y commandait, supervisait et coordonnait la capture, la reddition et la détention des hommes musulmans dans ces secteurs, ainsi que l'exécution sommaire, en début de soirée, d'hommes musulmans à l'entrepôt de Kravica et de 15 ou 16 hommes dans le secteur de Sandići. Le 13 juillet, **VUJADIN POPOVIĆ** se trouvait également le long de la route menant de Kravica à Konjević Polje. Il supervisait et coordonnait la capture, la reddition et la détention des hommes musulmans de ce secteur, notamment l'exécution sommaire d'hommes à la rivière Jadar, dans la vallée de la Cerska, à Nova Kasaba et à l'entrepôt de Kravica. Les 1 000 à 2 000 prisonniers restants ont été capturés par des agents et des soldats appartenant à différentes unités du MUP et de la VRS stationnées le long de la route reliant Konjević Polje à Milići ou se sont rendus à eux. Ces unités comprenaient des éléments de la 6^e compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik, placés sous la direction et le commandement de la VRS ; des éléments de la 5^e compagnie du génie du corps de la Drina, placés sous la direction et le commandement du corps de la Drina ; des éléments de la brigade de Milići, placés sous la direction et le commandement du chef de brigade, Milomir Nastić ; et des éléments de la compagnie de police militaire du 65^e régiment de protection motorisé de l'état-major principal, stationnés à Nova Kasaba et placés sous la direction et le commandement de leur supérieur, Zoran Malinić, et encadrés par **LJUBIŠA BEARA**. Le 13 juillet, **LJUBIŠA BEARA** se trouvait dans le secteur de Nova Kasaba, où il coordonnait et supervisait la capture, la reddition et la détention des hommes musulmans dans les secteurs de Kravica, Sandići, Konjević Polje et Milići, et également l'exécution sommaire d'hommes à la rivière Jadar, dans la vallée de la Cerska, à Nova Kasaba et à l'entrepôt de Kravica.

64. Du 12 au 16 juillet 1995 environ, les biens et les effets personnels des prisonniers musulmans de Bosnie de sexe masculin, notamment leurs papiers d'identité et leurs objets de valeur, ont été confisqués et détruits par des soldats de la VRS et du MUP. La confiscation et la destruction de ces biens et effets personnels ont eu lieu à Potočari, en divers lieux de capture et de rassemblement d'hommes de la colonne sur la route reliant Bratunac, Konjević Polje et Milići, ainsi qu'en divers lieux d'exécution. Le 13 juillet en particulier, des hommes des unités placées sous la direction et le commandement de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, visées au paragraphe 60 ci-dessus, stationnées le long de la route reliant Kravica à Konjević Polje, ont pris part à la confiscation et à la destruction de biens appartenant aux prisonniers musulmans détenus dans la région. En outre, les prisonniers de Potočari et Bratunac n'ont reçu ni nourriture, ni soins médicaux, ni eau en quantité suffisante pendant la période de détention qui a précédé leur exécution. Pendant cette période, les prisonniers musulmans détenus à Potočari et Bratunac et le long de la route reliant Bratunac et Konjević Polje ont souvent été battus par leurs gardiens.

L'évacuation par la force de la population musulmane de Žepa

65. Début juillet 1995, tout en attaquant Srebrenica, la VRS se préparait à attaquer l'enclave de Žepa et à en chasser la population musulmane. La VRS a tiré sur les positions tenues par les forces des Nations Unies le 7 juillet 1995. Le 9 juillet 1995, les soldats de la VRS ont tiré directement sur un poste de contrôle des Nations Unies et, le 10 juillet 1995, sur la ville de Žepa. Le 11 juillet 1995, la VRS a bombardé un village dans la municipalité de Žepa.
66. Trois négociations distinctes ont eu lieu entre la VRS et les représentants des Musulmans de l'enclave de Žepa. Au cours de ces négociations, les représentants de la VRS ont tenté de forcer la population à quitter l'enclave sous la menace d'une attaque militaire. La première série de négociations a eu lieu le 13 juillet 1995. Lors de cette réunion, le commandant de la brigade de Rogatica, le colonel Rajko Kušić, accompagné du général **ZDRAVKO TOLIMIR**, et des représentants des autorités locales de Bosnie se sont rencontrés au poste de contrôle ukrainien de la FORPRONU installé sur les hauteurs de Žepa. Les Serbes de Bosnie ont dit que « Srebrenica était tombée et [que] maintenant c'était au tour [de Žepa] ».
67. **ZDRAVKO TOLIMIR** a placé les représentants des Musulmans de Žepa devant une alternative : soit toute la population pourrait être « évacuée » de la même manière qu'à Srebrenica, soit les Serbes de Bosnie lanceraient une opération militaire. Les représentants des Musulmans de Bosnie ont décidé de rejeter la proposition serbe en l'état. Tôt dans la matinée du 14 juillet 1995, le commandement de la VRS a lancé une attaque de grande envergure contre l'enclave de Žepa. À cette attaque dirigée par le commandant du corps de la Drina, Radislav Krstić, participaient des éléments de plusieurs brigades du corps de la Drina ainsi que des éléments de la brigade de Zvornik commandée par **VINKO PANDUREVIĆ** en personne. Dans la soirée du 14 juillet 1995, les Serbes de Bosnie sont entrés dans l'enclave par le nord-ouest, ont regagné du terrain et incendié des villages. Dans la matinée du 15 juillet 1995, **VINKO PANDUREVIĆ** et ses troupes ont été retirés de l'opération de Žepa et ont été renvoyés dans le secteur de Zvornik pour renforcer la défense de Zvornik menacée par l'avancée des hommes musulmans de Srebrenica.
68. Le 19 juillet 1995, les Serbes ont cessé les bombardements et les tirs sur Žepa. Le général Ratko Mladić, accompagné de **ZDRAVKO TOLIMIR** et du colonel Indjić de la VRS, a rencontré le général Rupert Smith de la FORPRONU à Han-Kram. Lors de cette rencontre, ils se sont entretenus de Srebrenica, notamment du retrait du bataillon néerlandais, de la situation à Žepa et de la liberté de circulation de la FORPRONU et du HCR. Le général Mladić a affirmé, à tort, que Žepa était tombée à 13 h 30 ce jour-là.
69. La deuxième série de négociations entre la VRS et les représentants des Musulmans de Bosnie de l'enclave a eu lieu dans l'après-midi du 19 juillet 1995 au poste de contrôle ukrainien. Le général Mladić et **ZDRAVKO TOLIMIR** se sont entretenus avec trois représentants des autorités civiles locales musulmanes. La VRS a exigé que les Musulmans de Bosnie remettent leurs armes sous le contrôle de la FORPRONU et que leurs noms soient consignés. Ils devaient être détenus par les Serbes comme prisonniers de guerre pour être échangés cinq à quinze jours plus tard. Le général

Mladić a garanti leur sécurité. Les parties n'ayant pu parvenir à un accord, la VRS a repris l'attaque de Žepa le 21 juillet 1995.

70. La troisième série de négociations a eu lieu le 24 juillet 1995. Un représentant des Musulmans de l'enclave de Žepa, Hamdija Torlak, y a assisté, ainsi que le général Mladić, Rajko Kušić, l'officier chargé du commandement de la brigade de Rogatica, et **ZDRAVKO TOLIMIR**. Le 24 juillet 1995 vers 18 h 30, un accord a été conclu pour Žepa.
71. Le transport des femmes et des enfants de Žepa a débuté le 25 juillet 1995. À peu près le même jour, des centaines d'hommes musulmans, valides pour la plupart, ont commencé à traverser la Drina pour aller se réfugier en Serbie, où le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a enregistré bon nombre d'entre eux avant de les laisser repartir. Les hommes musulmans ont fui en Serbie par peur d'être blessés ou tués s'ils se rendaient à la VRS.

RÔLES JOUÉS ET ACTIONS MENÉES PAR LES ACCUSÉS EN EXÉCUTION DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE VISANT À TRANSFÉRER DE FORCE ET À EXPULSER LES POPULATIONS MUSULMANES DE SREBRENICA ET DE ŽEPA

72. Pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune qui était, comme l'indiquait la Directive n° 7, de chasser les populations musulmanes des secteurs de Srebrenica et de Žepa, plusieurs actions ont été entreprises, notamment mais non exclusivement les suivantes :
- a. Rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave ;
 - b. Vaincre militairement les forces musulmanes ;
 - c. Neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux ;
 - d. Empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale ;
 - e. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves.
73. Les participants à l'entreprise criminelle commune ont rendu la vie insupportable aux habitants de l'enclave :
- a. en bombardant des objectifs civils à Srebrenica et à Žepa ;
 - b. en contrôlant les sorties des Musulmans des enclaves.
74. **ZDRAVKO TOLIMIR**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 34 à 37, 54 et 66 à 70 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

- a. Rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave de Žepa :
 - i. en juillet 1995, il a proposé au général **RADIVOJE MILETIĆ** d'attaquer les colonnes de réfugiés musulmans de Žepa.
 - b. Vaincre militairement les forces musulmanes :
 - i. il s'est entretenu avec le poste de commandement avancé du corps de la Drina et avec le président de la RS, Radovan Karadžić, des opérations de combat menées autour de Srebrenica et de la décision de prendre la ville ;
 - ii. en juillet 1995, il a proposé au général **RADIVOJE MILETIĆ** d'anéantir ce qui restait de l'armée musulmane de Žepa au moyen d'armes chimiques.
 - c. Neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux :
 - i. lors de l'attaque de Srebrenica, il a contribué à neutraliser la FORPRONU en communiquant avec elle, plus précisément en lui mentant et en se mettant d'accord sur ces mensonges avec des unités subordonnées.
 - d. Empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale :
 - i. il a orchestré et dirigé la guerre psychologique et les activités de propagande liées aux opérations de Žepa et de Srebrenica.
 - e. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
 - i. il a donné des ordres concernant le transfert forcé d'hommes, y compris de civils, des enclaves de Srebrenica et de Žepa, et en a assuré la coordination ;
 - ii. il a aidé à coordonner la détention des prisonniers de Srebrenica ;
 - iii. il a participé à des négociations avec des représentants musulmans à Žepa et leur a donné à choisir entre une « évacuation » et une « action militaire » de la VRS ;
 - iv. il a aidé à l'organisation et à la supervision du transport de la population de Žepa, notamment en réunissant les autocars et en y embarquant des personnes.
75. **RADIVOJE MILETIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 50 à 54 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Rendre la vie insupportable aux habitants de l'enclave :
 - i. il a rédigé la Directive n° 7, signée par le président Karadžić le 8 mars 1995, qui appelait la VRS, entre autres, à « créer une situation

invivable d'insécurité totale, ne laissant aucun espoir de survie ou de vie future aux habitants de Srebrenica et de Žepa », et ordonnait : « Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires réduisent et limitent, par l'octroi planifié et parcimonieux de permis sans aller jusqu'à l'obstruction, le soutien logistique apporté par la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendent ainsi dépendants de notre bon vouloir, tout en évitant une condamnation de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale. »

- ii. il a participé et contribué à la mise en œuvre de la politique formulée dans la Directive n° 7 qui était de restreindre l'aide humanitaire apportée aux populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa.

b. Vaincre militairement les forces musulmanes :

- i. il a observé l'état des forces musulmanes avant, pendant et après les attaques de Srebrenica et Žepa et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le président Karadžić, et les unités qui lui étaient subordonnées ;
- ii. il a observé la reddition des forces musulmanes après la chute de Srebrenica et de Žepa et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le président Karadžić, et les unités qui lui étaient subordonnées ;
- iii. il a observé les activités des unités de la VRS dans les secteurs de Srebrenica et de Žepa et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le président Karadžić, et les unités qui lui étaient subordonnées.

c. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :

- i. il a suivi l'évolution du transfert des civils de Srebrenica et de Žepa et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le président Karadžić, et les unités qui lui étaient subordonnées ;
- ii. il a suivi les opérations de fouilles et d'évacuation des derniers Musulmans de Žepa et en a tenu informés ses supérieurs, notamment le président Karadžić, et les unités qui lui étaient subordonnées ;
- iii. il a été tenu informé de la fuite des hommes musulmans de Žepa vers la Serbie.

76. **MILAN GVERO**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 50 à 54 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

a. Vaincre militairement les forces musulmanes :

- i. il a fait aux médias une déclaration fallacieuse concernant les attaques contre les enclaves afin d'aider à la prise de l'enclave de Srebrenica ;

- ii. il a soutenu l'attaque de l'enclave de Srebrenica depuis le poste de commandement avancé du corps de la Drina le 9 juillet 1995 et a informé le général Krstić du déroulement de l'opération.
- b. Neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux :
- i. sachant que l'un des principaux objectifs de l'attaque de Srebrenica était d'en chasser la population musulmane, il a soutenu cette offensive en mentant à la FORPRONU à propos d'attaques qu'auraient menées des Musulmans, notamment contre des postes d'observation de la FORPRONU, et quant aux intentions et aux actions de la VRS concernant l'enclave ;
 - ii. il a tenu le président de la RS, Radovan Karadžić, informé de ses échanges avec les forces internationales.
- c. Empêcher et contrôler la protection internationale extérieure des enclaves, y compris les frappes aériennes et la surveillance internationale :
- i. il a menacé un commandant de la FORPRONU et exercé des pressions sur lui pour tenter de mettre fin aux frappes aériennes ;
 - ii. après la chute de l'enclave de Srebrenica, il a menti aux représentants de la communauté internationale afin d'interdire à l'ONU et aux autres organisations internationales l'accès à Srebrenica.
- d. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
- i. il a aidé à organiser et à coordonner la capture et la détention des hommes musulmans de Srebrenica ;
 - ii. il a facilité et supervisé le déplacement des Musulmans blessés de Srebrenica.
77. **VINKO PANDUREVIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.7, 30.8, 30.8.1, 30.9, 30.10, 30.11, 30.12, 30.13, 30.14, 30.15, 32, 34 à 37, 54, 55 et 67 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Vaincre militairement les forces musulmanes :
- i. sachant que l'un des principaux objectifs de l'attaque de Srebrenica était d'en chasser la population musulmane, il a commandé et dirigé les forces engagées dans l'attaque des enclaves de Srebrenica et de Žepa du 6 au 14 juillet 1995 ;
- b. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
- i. il était informé du déplacement forcé des hommes musulmans valides de Srebrenica vers des centres de détention situés dans la municipalité de Zvornik du 13 au 15 juillet 1995, et y a apporté son concours ;

- ii. Il a apporté son concours au déplacement forcé des hommes de Srebrenica en autorisant les forces de la brigade de Zvornik à prendre en charge, détenir et garder plusieurs milliers d'hommes musulmans de Bosnie dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik, sachant que ces hommes avaient été expulsés de force de l'enclave de Srebrenica par les autorités de la RS. En tant que commandant de la brigade de Zvornik, il avait la charge de tous les hommes musulmans de Bosnie détenus dans la zone de responsabilité de sa brigade après la chute de l'enclave de Srebrenica, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
78. **LJUBIŠA BEARA**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.1 à 30.12, 31.2.e, 31.3, 31.4, 34 à 37 et 63 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
 - i. il a planifié et organisé le rassemblement, la détention et le transport des hommes musulmans de Srebrenica le long de la route reliant Konjević Polje à Milići le 13 juillet 1995, et y a apporté son concours ;
 - ii. il a supervisé, facilité et surveillé le transfert d'hommes musulmans de Potočari à Bratunac, puis vers les centres de détention situés dans le secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet 1995 ;
 - iii. il a participé à l'action qu'a entreprise le général Krstić pour capturer les hommes musulmans qui fuyaient l'enclave de Žepa en traversant la Drina pour gagner la Serbie les 1^{er} et 2 août 1995 ;
 - iv. en qualité de chef de la sécurité de l'état-major principal et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi son supérieur hiérarchique, Ratko Mladić, il avait la charge de tous les prisonniers musulmans et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
79. **VUJADIN POPOVIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.2 à 30.12, 30.15, 31.2.e, 31.3, 31.4, 32, 34 à 37, 55, 59, 61 et 63 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
 - i. il a assisté à la réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures avec le général Mladić et d'autres officiers de la VRS, les officiers du bataillon néerlandais, et les représentants des Musulmans de Srebrenica, réunion qui avait pour objectif d'organiser le départ et le

- transport des Musulmans de Srebrenica et de recourir à l'intimidation pour contraindre les Musulmans à quitter la zone de Srebrenica ;
- ii. le 12 juillet, il était présent, dans l'exercice de ses fonctions, à Potočari, où il supervisait le transport de Musulmans de Potočari vers des régions extérieures à la RS ;
 - iii. il a supervisé, facilité et surveillé le transfert des hommes musulmans de Bratunac vers les centres de détention situés dans le secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet 1995 ;
 - iv. en qualité de commandant adjoint chargé de la sécurité du corps de la Drina et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi son supérieur hiérarchique, **VUJADIN POPOVIĆ** avait la charge de tous les prisonniers musulmans de Bosnie et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
80. **DRAGO NIKOLIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.6 à 30.12, 30.14, 30.15, 31.4, 32 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :
 - i. il a aidé à la planification, à l'organisation et à la supervision du transport des hommes musulmans de Bratunac du 13 au 16 juillet 1995 ;
 - ii. il a supervisé, facilité et surveillé le transfert des hommes musulmans de Bratunac vers les centres de détention situés dans le secteur de Zvornik, et en particulier vers les écoles d'Orahovac, de Petkovci, de Ročević et de Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica, du 13 au 16 juillet 1995 ;
 - iii. en qualité de chef de la sécurité de la brigade de Zvornik et en vertu des pouvoirs dont l'avait investi son supérieur hiérarchique, **VINKO PANDUREVIĆ**, il avait la charge de tous les prisonniers musulmans et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait.
81. **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.4, 30.4.1, 34 à 37 et 60 à 64 du présent acte d'accusation et ci-dessous :
- a. Neutraliser militairement les forces des Nations Unies présentes sur les lieux :
 - i. le 12 juillet 1995, il commandait les forces du MUP qui sont entrées de force dans l'enclave placée sous la protection de l'ONU à Potočari et,

avec les forces de la VRS, a pris le contrôle militaire de Potočari et du bataillon néerlandais basé à cet endroit ;

- ii. les 12 et 13 juillet, il se trouvait à Potočari, où il commandait les troupes qui prêtaient main-forte à la VRS pour neutraliser les troupes du bataillon néerlandais à Potočari et dans ses environs.

b. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :

- i. les 12 et 13 juillet, il commandait les troupes qui aidaient la VRS à organiser le transport en autocars et en camions des femmes et des enfants musulmans vers des régions non contrôlées par la VRS. Les 12 et 13 juillet, il se trouvait à Potočari, où il commandait les troupes du MUP qui aidaient la VRS à contrôler la population musulmane. En qualité de commandant, il avait la charge de ces femmes et enfants et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait ;
- ii. les 12 et 13 juillet, il se trouvait à Potočari, où il commandait les troupes présentes qui aidaient la VRS à détenir les hommes musulmans de Potočari et à les transporter vers des centres de détention de la ville de Bratunac à l'extérieur de l'enclave. En qualité de commandant, il avait la charge de tous ces hommes et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait ;
- iii. le 13 juillet, il se trouvait sur la route reliant Bratunac à Konjević Polje, où il commandait les troupes présentes sur place qui prêtaient main-forte à la VRS pour capturer, détenir et transporter des milliers d'hommes et de garçons musulmans valides de Srebrenica dans des centres de détention situés à l'extérieur de l'enclave. En qualité de commandant, il avait la charge de toutes ces personnes et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait ;

82. **MILORAD TRBIĆ**, agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations de Srebrenica et de Žepa, et sachant qu'il était illégal de chasser les Musulmans des enclaves, a contribué à la réalisation de cette entreprise en commettant notamment les actes exposés aux paragraphes 30.6 à 30.12, 31.4, 32 et 34 à 37 du présent acte d'accusation et ci-dessous :

a. Contrôler les sorties des Musulmans des enclaves :

- i. les 13 et 14 juillet 1995, il a aidé à l'organisation du transport, de la détention, de la sécurité des hommes musulmans de Srebrenica transportés en autocars et en camions de Bratunac vers des centres de détention installés dans des écoles du secteur de Zvornik, notamment à Orahovac, Petkovci, Ročević et Kula, ainsi que vers le centre culturel de Pilica. En vertu des pouvoirs dont l'avait investi **VINKO PANDUREVIĆ**, son supérieur hiérarchique, il avait la charge de tous ces prisonniers musulmans de Bosnie, et devait veiller sur leur sécurité et leur bien-être. Il n'en a rien fait ;

Entreprise criminelle commune III (forme élargie)

83. **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ et LJUBOMIR BOROVIČANIN** pouvaient prévoir que divers actes criminels, tels que les différents meurtres opportunistes et persécutions rapportés aux paragraphes 31 et 48 du présent acte d'accusation, seraient commis par les forces serbes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force et à expulser les populations des enclaves de Srebrenica et de Žepa. Le terme « opportuniste » est employé dans le présent acte d'accusation pour qualifier les meurtres et autres actes criminels commis par des soldats agissant de leur propre chef et, selon toute probabilité, sans avoir reçu d'ordres de leurs supérieurs hiérarchiques.

CHEF 7 : actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, punissable aux termes des articles 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ** et de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEF 8
(Expulsion)**

Par les actes et omissions rapportés dans les paragraphes qui précèdent, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont responsables des actes suivants :

84. Les expulsions ont été perpétrées et exécutées par les moyens suivants :
- a. le déplacement forcé d'hommes musulmans de Žepa qui ont dû traverser la Drina pour gagner la Serbie, déplacement obtenu en rendant la vie insupportable dans l'enclave, en restreignant l'aide apportée à l'enclave et en semant la peur et la terreur parmi la population en bombardant des zones civiles et en attaquant l'enclave, comme indiqué au paragraphe 71 du présent acte d'accusation.

CHEF 8 : expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, punissable aux termes des articles 5 d) et 7 1) du Statut du Tribunal et, pour ce qui est de **VINKO PANDUREVIĆ** et de **LJUBOMIR BOROVIČANIN**, aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

85. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.
86. Pendant toute la période considérée, les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite de la guerre.
87. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile musulmane de Srebrenica, de Žepa et de ses environs.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal

88. **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGAN NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont individuellement responsables, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation. Les accusés ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter ces crimes, ainsi qu'il est exposé en détail dans le présent acte d'accusation. Aux fins du présent acte d'accusation, le terme « commis » renvoie à une forme de coaction appelée entreprise criminelle commune et, comme indiqué dans le présent acte d'accusation, elle suppose l'adhésion d'au moins deux personnes à une entreprise criminelle commune assortie d'un accord en vue de réaliser l'objectif criminel.

89. Dans le présent acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune désigne l'action criminelle qui a été menée pour chasser la population musulmane des enclaves de Srebrenica et de Žepa et tuer tous les hommes valides capturés dans l'enclave de Srebrenica, ainsi qu'il est rapporté dans le présent acte d'accusation.
90. **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** avaient connaissance du projet qui avait été formé de tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et ont participé à sa réalisation. Les accusés étaient animés de l'intention coupable et avaient l'état d'esprit requis pour commettre les différents crimes reprochés dans le présent acte d'accusation (voir la *pièce C* jointe au présent acte d'accusation pour l'élément moral qu'implique chacun de ces crimes) et commis en exécution de ce projet, et ils ont par leurs agissements amplement aidé et facilité la perpétration de ces crimes. La participation des accusés à l'entreprise criminelle commune visant à tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica et les actes et responsabilités exposés dans le présent acte d'accusation remplissent les conditions nécessaires pour conclure qu'au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **ZDRAVKO TOLIMIR, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** ont « commis », « planifié », « incité à commettre », « ordonné » et de toute autre manière « aidé et encouragé » un génocide, des crimes contre l'humanité (assassinat, persécutions, transfert forcé et actes inhumains) et des meurtres en violation des lois ou coutumes de la guerre.
91. **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** avaient connaissance et ont participé à la réalisation du projet qui avait été formé de rendre la vie impossible aux populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa et de les transférer de force des enclaves vers des régions extérieures à la RS. Les accusés étaient tous animés de l'intention coupable et avaient l'état d'esprit requis pour commettre les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation et commis en exécution de ce projet, et ils ont par leurs agissements amplement aidé et facilité la perpétration de ces crimes. La participation des accusés à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane et les actes et responsabilités exposés dans le présent acte d'accusation remplissent les conditions nécessaires pour conclure qu'au sens de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **ZDRAVKO TOLIMIR, RADIVOJE MILETIĆ, MILAN GVERO, VINKO PANDUREVIĆ, LJUBIŠA BEARA, VUJADIN POPOVIĆ, DRAGO NIKOLIĆ, MILORAD TRBIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** ont « commis », « planifié », « incité à commettre », « ordonné » et de toute autre manière « aidé et encouragé » des crimes contre l'humanité (assassinat, persécutions, transfert forcé et actes inhumains) et des meurtres en violation des lois ou coutumes de la guerre.
92. Élément distinct et indépendant engageant la responsabilité sur la base de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, la présence de **LJUBOMIR BOROVIČANIN** au lieu d'exécution de l'entrepôt de Kravica ou à proximité de celui-ci, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 30.4 et 43 a) iii) du présent acte d'accusation, et l'absence de toute intercession de sa part pour protéger les prisonniers sur place, ont a) incité, aidé et

encouragé les auteurs matériels des exécutions, dans la mesure où cette présence et cette passivité ont encouragé et incité les auteurs matériels des exécutions de Kravica à poursuivre l'exécution des prisonniers pendant et après le passage de **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sur les lieux des exécutions et b) constitué un manquement délibéré à ses obligations, engageant, en tant qu'omission, sa responsabilité aux termes de l'article 7 1) du Statut, étant donné que dans l'après-midi et le début de soirée du 13 juillet, il avait la garde des prisonniers musulmans détenus à l'entrepôt de Kravica, au total plus de mille, et/ou exerçait un contrôle sur ceux-ci. Il était tenu d'empêcher que ses troupes et d'autres leur fassent du mal. Alors qu'il était à même de le faire, **LJUBOMIR BOROVIČANIN** n'a pas protégé l'ensemble des prisonniers qui étaient détenus sous son contrôle à l'entrepôt de Kravica.

Responsabilité pénale découlant de l'article 7 3) du Statut du Tribunal

93. **VINKO PANDUREVIĆ** et **LJUBOMIR BOROVIČANIN** sont également, ou subsidiairement, pénalement responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques des actes commis par leurs subordonnés, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Le supérieur hiérarchique est responsable des actes commis par ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que lesdits subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.
94. Les actes criminels commis par les subordonnés de **VINKO PANDUREVIĆ** et dont ce dernier est responsable comprennent notamment, mais non exclusivement, les actions visées aux paragraphes 30.6 à 30.15, 31.4, 32, 39, 42, 44, 54, 67, 77, 80 et 82 du présent acte d'accusation.
95. Les actes criminels commis par les subordonnés de **LJUBOMIR BOROVIČANIN** et dont ce dernier est responsable comprennent notamment, mais non exclusivement, les actions visées aux paragraphes 30.4, 30.4.1, 43, 60 à 64 et 81 du présent acte d'accusation.

Tous les actes susmentionnés ont été commis en violation des articles 3, 4 3), 4 3) b), 5 a), 5 b), 5 d), 5 h), 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le 14 juin 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

PARTICIPANTS AUX ENTREPRISES CRIMINELLES COMMUNES VISANT**1) À TRANSFÉRER DE FORCE OU À EXPULSER LA POPULATION MUSULMANE DE BOSNIE DE SREBRENICA ET DE ŽEPA ET****2) À TUER LES HOMMES MUSULMANS VALIDES DE SREBRENICA**

L'entreprise criminelle commune qui visait au transfert forcé ou à l'expulsion des populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa et celle qui visait à exécuter les hommes valides musulmans de Srebrenica ont, dans le présent acte d'accusation, été considérées comme deux entreprises criminelles distinctes. Cependant, ce sont les mêmes officiers qui participaient à l'une et à l'autre entreprises. Ces officiers étaient notamment, mais non exclusivement, les suivants :

Radovan Karadžić, président de la RS ; le général Ratko Mladić, chef de la VRS ; le général Milenko Živanović, commandant du corps de la Drina ; le général Radislav Krstić, chef d'état-major/commandant en second et commandant du corps de la Drina ; le général **ZDRAVKO TOLIMIR**, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal ; le général **RADIVOJE MILETIĆ**, chef des opérations et de l'instruction et chef de l'état-major principal par intérim ; le général **MILAN GVERO**, commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte ; le colonel Petar Salapura, chef du renseignement de l'état-major principal ; le colonel **LJUBIŠA BEARA**, chef de la sécurité de l'état-major principal ; le colonel Radoslav Janković, officier du renseignement de l'état-major principal ; le commandant Dragomir Pećanac, officier de la sécurité de l'état-major principal ; le lieutenant-colonel Vujadin Popović, chef de la sécurité du corps de la Drina ; le lieutenant-colonel Rajko Krsmanović, chef du train du corps de la Drina ; le colonel Lazar Aćamović, commandant adjoint chargé du bureau d'appui logistique ; le colonel Vidoje Blagojević, commandant de la brigade de Bratunac ; le capitaine Momir Nikolić, chef de la sécurité et du renseignement de la brigade de Bratunac ; le colonel **VINKO PANDUREVIĆ**, commandant de la brigade de Zvornik ; le lieutenant-colonel Dragan Obrenović, commandant en second et chef d'état-major de la brigade de Zvornik ; le lieutenant **DRAGO NIKOLIĆ**, chef de la sécurité de la brigade de Zvornik ; le capitaine **MILORAD TRBIĆ**, officier de la sécurité de la brigade de Zvornik ; et **LJUBIŠA BOROVIČANIN**, commandant adjoint de la brigade de police spéciale du ministère de l'intérieur de la RS.

Divers autres individus et unités de l'armée et de la police ont participé à la mise en œuvre des entreprises criminelles communes visant à transférer de force et à expulser les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa et visant à tuer les hommes valides de Srebrenica. Figuraient parmi eux :

Unités du corps de la Drina

Éléments de la police militaire du corps de la Drina
Éléments du 5^e bataillon du génie

Éléments de la brigade de Bratunac
Éléments de la brigade de Zvornik
Éléments de la brigade de Milići
Éléments de la brigade de Vlasenica
Éléments de la brigade de Višegrad-Goražde
Éléments de la brigade de Rogatica
Éléments de la brigade de Birač
Éléments du 1^{er} bataillon organique d'infanterie de Skelani

Unités de l'état-major principal

Éléments du 10^e détachement de sabotage
Éléments du 65^e régiment motorisé de protection

Unités du MUP

Éléments de la brigade de « police spéciale » de la RS
Éléments de la police municipale de Bratunac
Éléments de la police municipale de Zvornik
Éléments de l'unité du MUP de Serbie « les Scorpions »

Organigramme des forces armées de la Republika Srpska (« VRS »)

1. Les forces armées de la Republika Srpska se composaient de l'armée de la Republika Srpska et des unités du ministère de l'intérieur de la Republika Srpska.
2. En juillet 1995, les forces armées de la Republika Srpska étaient sous la direction et le commandement de leur commandant suprême, Radovan Karadžić, dont le quartier général était à Pale.
3. L'état-major principal de la VRS, dont le quartier général était à Han Pijesak et qui était commandé par le général Ratko Mladić, était directement subordonné au commandant suprême. Le commandant de l'état-major principal était chargé de prendre des directives et de donner des ordres et des instructions en vue de l'exécution des ordres émanant du commandant suprême et de s'acquitter des fonctions de commandement qui lui étaient déléguées par ce dernier. L'état-major principal de la VRS était composé d'officiers supérieurs – dont le chef d'état-major/commandant en second ; le chef des opérations et de l'instruction et chef de l'état-major principal de la VRS par intérim ; plusieurs commandants adjoints (dont le commandant adjoint chargé du moral des troupes, des affaires juridiques et du culte et le commandant adjoint chargé des services du renseignement et de la sécurité) – d'officiers d'état major et de personnel de soutien ainsi que de certaines unités militaires spécialisées telles que le 65^e régiment motorisé de protection, destiné à assurer la protection de l'état-major principal et à effectuer des missions de combat pour celui-ci, et le 10^e détachement de sabotage, une unité formée pour mener des opérations derrière les lignes ennemies et d'autres missions de combat spéciales.
4. La grande majorité des unités combattantes de la VRS proprement dite était répartie en six corps d'armée, qui étaient responsables d'un secteur géographique déterminé et étaient tous subordonnés au général Mladić et placés sous son commandement et, par conséquent, du commandant suprême, Radovan Karadžić. Au mois de juillet 1995, les six corps en question étaient le corps de la Drina, le 1^{er} corps de Krajina, le 2^e corps de Krajina, le corps de Sarajevo-Romanija, le corps d'Herzégovine et le corps de Bosnie orientale.
5. Chacun de ces six corps d'armée disposait de son propre chef et de son état-major, lesquels étaient directement subordonnés au général Mladić dans la hiérarchie de la VRS.
6. Milenko Živanović a été nommé commandant du corps de la Drina à la création de celui-ci le 1^{er} novembre 1992 et l'est resté jusqu'au 13 juillet 1995, vers 20 heures, lorsque le général Radislav Krstić l'a remplacé. Le général Krstić a assuré le commandement du corps de la Drina à compter du 13 juillet 1995 vers 20 heures jusqu'à la fin du conflit. Avant d'être promu chef du corps de la Drina, le général Krstić en a été le chef d'état-major et le chef en second, fonctions qu'il exerçait depuis octobre 1994.
7. Les fonctions de chef d'état-major et de chef en second du corps de la Drina ou de toute brigade relevant de ce corps se recoupaient. Lorsque le chef était absent, empêché ou dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de commandement, le chef d'état-major/chef en second le suppléait automatiquement, sans avoir besoin d'autres autorisations, et assumait et exerçait le commandement des unités subordonnées selon

les principes généraux arrêtés par le chef. En pareilles circonstances, le chef d'état-major/chef en second exerce des fonctions de supérieur hiérarchique au sens de l'article 7 3) du Statut et, en outre, la responsabilité pénale d'une personne occupant ce poste peut être engagée en vertu de l'article 7 1) du Statut.

8. L'état-major du corps de la Drina était dirigé par le chef d'état-major, comme l'indique le paragraphe précédent. Le commandement, dont le quartier général se trouvait à Vlasenica, comportait trois organes spécialisés, chacun étant dirigé par un chef adjoint. Il s'agissait de l'organe chargé des questions de sécurité du corps, de l'organe chargé du moral des troupes et des affaires juridiques et religieuses du corps d'armée et de l'organe chargé des services d'appui (logistique) du corps d'armée. Outre les organes spécialisés susmentionnés, l'état-major comportait également une dizaine d'organes opérationnels chargés de la planification au jour le jour et des fonctions d'opérations et de combat. Ces organes comprenaient le département Opérations et instruction, le département Renseignement, le département Blindés et forces mécanisées, le département Protection NBC (nucléaire, bactériologique et chimique), le département Génie, le département Artillerie et missiles, le département Transmissions, le département Défense antiaérienne, le département Administration du personnel et le département Sécurité électronique.
9. Le corps de la Drina comptait environ 15 000 hommes répartis en 13 unités subordonnées toutes responsables d'un secteur géographique déterminé, à savoir la 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Vlasenica, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Birač, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, la 2^e brigade motorisée de Romanija, la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje, la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje, le 5^e régiment d'artillerie mixte, le 5^e bataillon de police militaire, le 5^e bataillon du génie, le 5^e bataillon de transmissions et un bataillon organique d'infanterie, le 1^{er} bataillon de Skelani.
10. Chacun des bataillons, régiments et brigades mentionnés au paragraphe précédent disposait de son propre commandement et de nombreuses unités subordonnées organisées en bataillons, compagnies et sections. Les chefs et les soldats des brigades de Bratunac et de Zvornik, relevant du corps de la Drina, ont joué un rôle de premier plan dans les crimes visés dans l'acte d'accusation. On trouvera ci-après la structure de ces brigades :

A. 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac

Commandement

Unités subordonnées

1^{er} bataillon d'infanterie
 2^e bataillon d'infanterie
 3^e bataillon d'infanterie
 4^e bataillon d'infanterie
 Bataillon de réserve
 Batterie d'artillerie mixte

Section du génie

Section de police militaire
Section d'intervention (Bérets rouges)

B. 1^{re} brigade d'infanterie de Zvornik

Commandement

Unités subordonnées

1^{er} bataillon d'infanterie
2^e bataillon d'infanterie
3^e bataillon d'infanterie
4^e bataillon d'infanterie
5^e bataillon d'infanterie
6^e bataillon d'infanterie
7^e bataillon d'infanterie
8^e bataillon d'infanterie
Bataillon de réserve
Bataillon logistique
Batterie d'artillerie mixte
Compagnie blindée/mécanisée
Compagnie de police militaire
Compagnie d'artillerie antiaérienne légère
Compagnie du génie
Détachement de Podrinje (les « Loups de la Drina »)
Section de transmissions

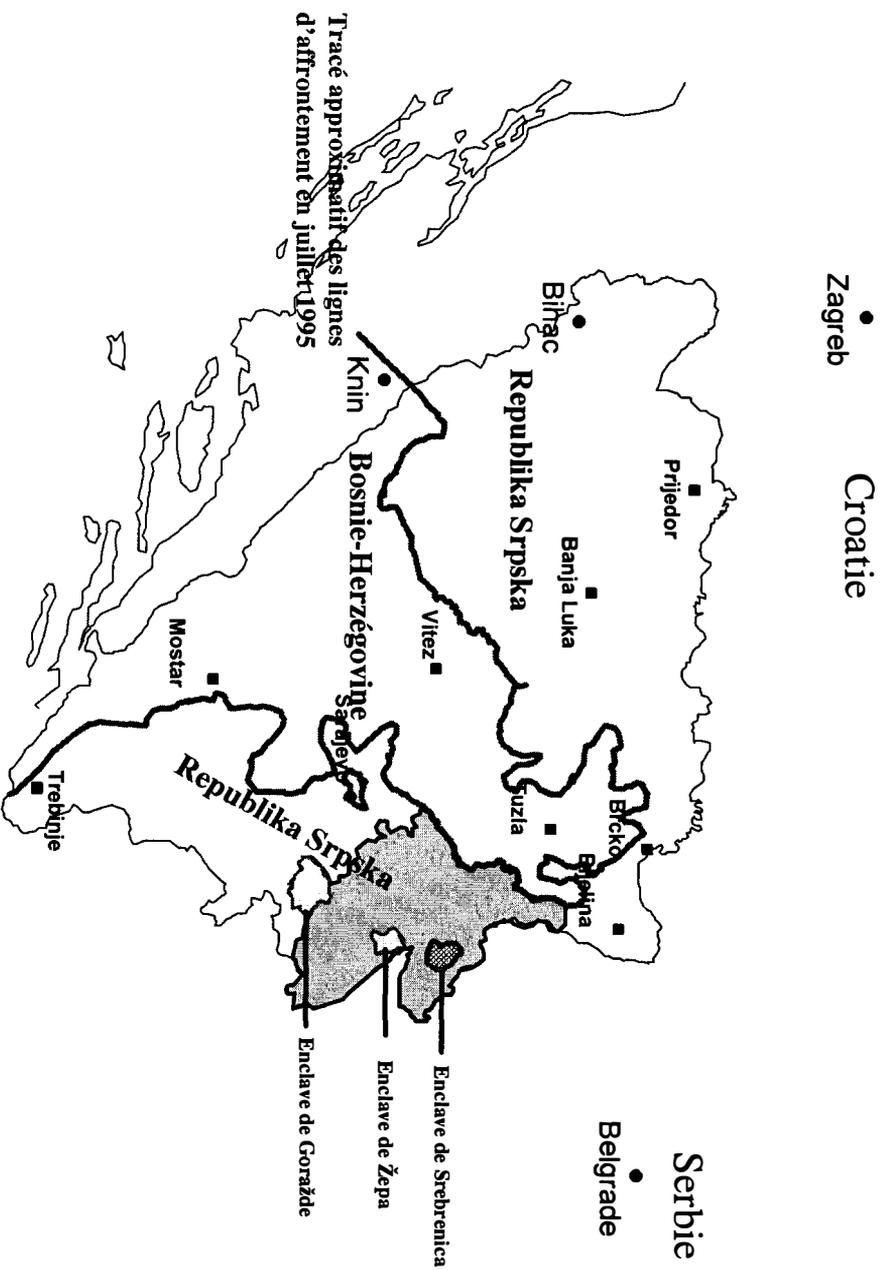
11. Chaque état-major de brigade était dirigé par le chef d'état-major/chef en second de la brigade. La structure et la fonction de l'état-major de brigade ressemblaient, pour l'essentiel, à celles de l'état-major du corps, mais il y avait entre les deux une différence d'échelle.
12. Une différence importante dans la structure de ces états-majors de brigade concerne l'organe de sécurité. Dans une brigade d'infanterie légère, il y a un seul chef adjoint, chargé à la fois des questions de sécurité et du renseignement. Dans une brigade d'infanterie classique, les postes de chef adjoint chargé des questions de sécurité et de chef du renseignement sont distincts.
13. Outre les brigades de Bratunac, Zvornik et Vlasenica, des unités de l'état-major principal de la VRS ainsi que des unités d'autres corps de la VRS, des forces de la « police spéciale » du ministère de l'intérieur de la Republika Srpska (la « CJB ») et des forces ordinaires de la police municipale se trouvaient dans la zone de responsabilité du corps de la Drina pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Il s'agissait en particulier :
 - 1) d'éléments du 65^e régiment motorisé de protection (état-major principal de la VRS)
 - 2) d'éléments du 10^e détachement de sabotage (état-major principal de la VRS)

- 3) d'éléments de la « police spéciale » de la RS (ministère de l'intérieur)
 - 4) de la police de Zvornik (ministère de l'intérieur)
 - 5) de la police de Vlasenica (ministère de l'intérieur)
 - 6) de la police de Milići (ministère de l'intérieur)
 - 7) de la police de Bratunac (ministère de l'intérieur)
 - 8) de la police de Skelani (ministère de l'intérieur)
 - 9) de la police de Višegrad (ministère de l'intérieur)
 - 10) de la police de Rogatica (ministère de l'intérieur)
 - 11) d'éléments du 5^e bataillon du génie du corps de la Drina
 - 12) d'éléments de l'unité « les Scorpions » du MUP serbe
14. Toutes les entités mentionnées dans les cinq paragraphes précédents, à l'exception du point 12 (les « Scorpions »), étaient des unités de la VRS ou du ministère de l'intérieur de la RS ; elles étaient organisées et fonctionnaient conformément aux lois pertinentes de la RS et étaient placées sous le commandement d'individus dûment nommés conformément aux lois pertinentes de la RS.
15. Le territoire de l'enclave de Srebrenica relevait entièrement de la zone de responsabilité du corps de la Drina de la VRS (voir les pièces jointes D et E). Plus précisément, l'enclave de Srebrenica se trouvait sur le territoire placé sous la responsabilité de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac, de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići et du bataillon organique de Skelani. D'autre part, tous les actes incriminés ont été commis dans la zone de responsabilité du corps de la Drina, en particulier dans les secteurs assignés à la 1^{re} brigade de Zvornik, à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Milići et à la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Bratunac. Le territoire de l'enclave de Žepa relevait aussi de la zone de responsabilité du corps de la Drina. Elle se trouvait sur un territoire placé sous la responsabilité de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « 1^{re} brigade de Rogatica »), de la 5^e brigade d'infanterie légère de Podrinje (la « 5^e brigade de Višegrad-Gorašde) et du 1^{er} bataillon organique d'infanterie de Skelani.

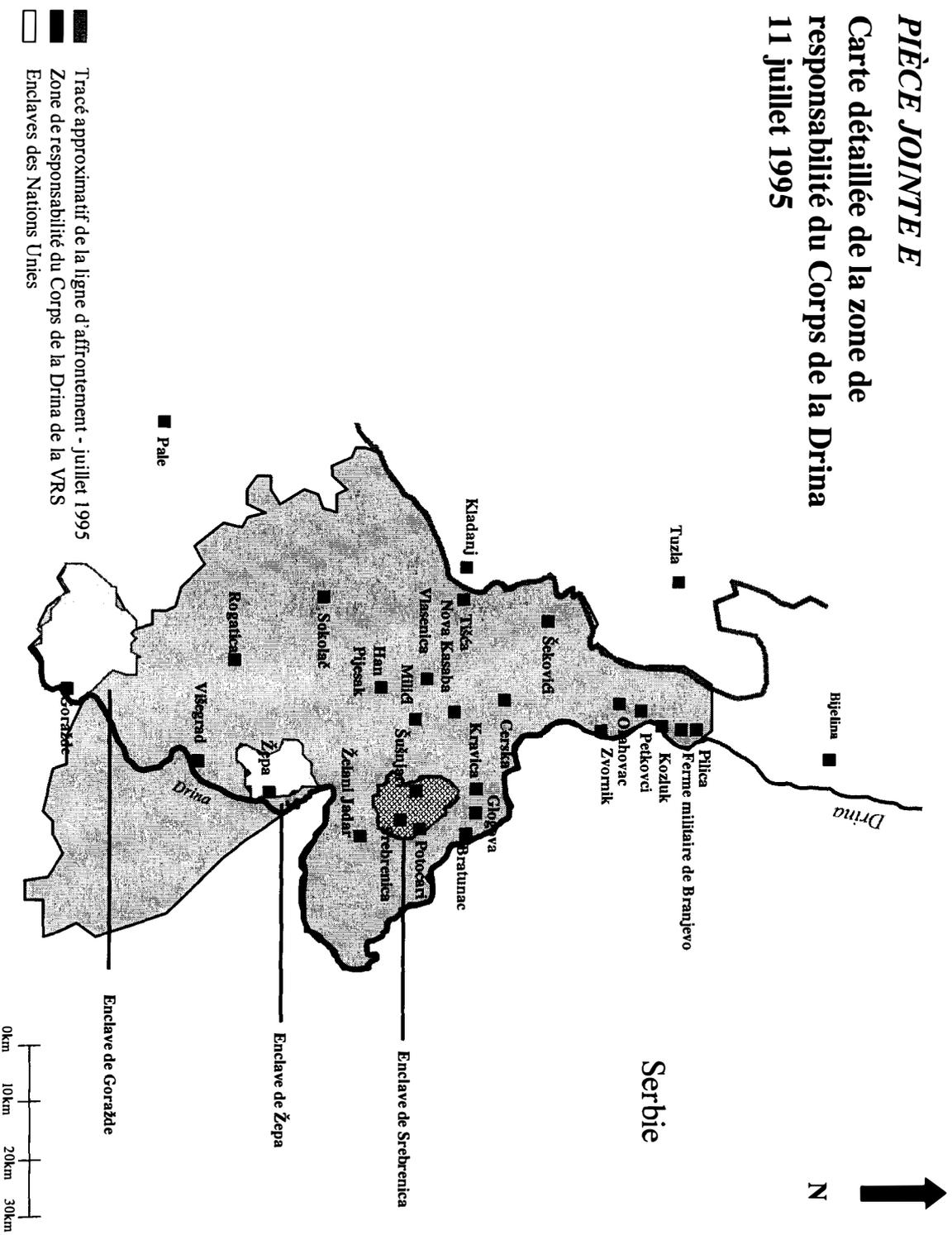
Mens rea des crimes reprochés

- a) **Génocide** : article 4 3) a), l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
- b) **Entente en vue de commettre un génocide** : article 4 3) b), deux ou plusieurs accusés et/ou auteurs se sont entendus avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
- c) **Extermination** : article 5 b), l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de discriminer pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses.
- d) **Assassinat/meurtre** : articles 5 a) et 3, l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de tuer ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, en ayant des raisons de savoir que cet acte ou omission était susceptible de provoquer la mort, ou d'agir délibérément en vue de tuer, en sachant que cet acte entraînerait la mort d'un ou de plusieurs individus ou y contribuerait.
- e) **Persécutions** : article 5 h), l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de discriminer pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses.
- f) **Transfert forcé** : article 5 i), l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention de chasser à jamais la ou les personnes visées.
- g) **Expulsion** : article 5 d), l'accusé et/ou l'auteur ont agi avec l'intention chasser à jamais la ou les personnes visées.

PIÈCE JOINTE D
Zone de responsabilité
du Corps de la Drina
11 juillet 1995



PIÈCE JOINTE E
Carte détaillée de la zone de
responsabilité du Corps de la Drina
11 juillet 1995



Annexe 1

au

Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé

123 d). Auteurs matériels :

30.2 **Rivière Jadar**

2^e compagnie de l'unité de police spéciale de la municipalité de Zvornik :
Nenad Deronjić, policier de Bratunac

30.4 **Entrepôt de Kravica**

2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale de RS
Rade Čuturić, commandant adjoint

Section Skelani du 2^e détachement de Šekovići de la brigade de police spéciale :
Krsto Dragičević, Brano Džinić, Slobodan Jakovljević,
Velibor Maksimović, Branislav Medan, Petar Mitrović,
Aleksander Radovanović, Miladin Stevanović, Miloš Stupar,
Milenko Trifunović, Dragisa Živanović

Section d'intervention des « Béréts rouges » du 3^e bataillon de la brigade de
Bratunac :

Miroslav Stanojević

Civil :

Milovan Matić

30.6 **Orahovac**

4^e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik :
Gojko Simić

30.11 **Ferme militaire de Branjevo**

10^e détachement de sabotage de l'état-major principal de la VRS :
Section de Bijeljina -
Marko Boskić, Dražen Erdemović, Zoran Goronja, Franc Kos,
Stanko Savanović

Section de Vlasenica –
Aleksander Cvetković, Brano Gojković, Vlastimir Golijan

Unité *Panteri* du corps d'armée de la Bosnie orientale :
Radenko Tomić

30.15.1 **Exécutions près de Snagovo**

Policiers municipaux de Bosnie orientale

30.16 **Trnovo**

Unité des « Scorpions » appartenant au MUP serbe :
Slobodan Davidović, Aleksander Medić, Branislav Medić,
Slobodan Medić, Pera Petrašević, Aleksander Vukov